

Faculté de droit et de criminologie

**Quelle place pour le principe d'égalité
entre les femmes et les hommes dans le
financement des ministres des cultes et
des délégués des organisations
philosophiques non confessionnelles ?**

NOM et Prénom de l'étudiant : FRIPPIAT Arnaud
Promoteur : Mathieu LYS
Année académique 2024-2025
Master [120] en droit, à finalité spécialisée (horaire décalé)

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

Remerciements

Je remercie Monsieur LYS, mon promoteur, pour ses conseils avisés. Mes remerciements vont également à Hélène MEEUS et Julie ROBINET, dont la relecture a été d'une aide précieuse.

Introduction

Les rapports entre les cultes et l'État sont multiples et complexes. Ils peuvent également être envisagés à l'aune du financement des cultes, et plus particulièrement de celui de leurs ministres, consacré par l'article 181 de la Constitution (Partie I).

Loin d'aborder le rôle de la femme dans la religion, nous souhaitons questionner la place que le principe d'égalité entre les femmes et les hommes peut prendre dans le financement des ministres des cultes et organisations philosophiques non confessionnelles. Dans une perspective résolument féministe (Partie II), nous tenterons d'objectiver un sentiment d'inégalité en termes juridiques et de faire émerger un critère qui permettrait d'introduire plus d'égalité entre les femmes et les hommes dans le financement des ministres des cultes (partie III). À cette fin, nous évaluerons la possibilité d'inscrire cette condition dans la continuité de la clause de sauvegarde des droits de l'homme et / ou des principes démocratiques (partie IV).

Le lectorat avisé relèvera d'emblée que l'autonomie organisationnelle des cultes est un temple bien gardé qui ne laisserait que peu de place à une telle démarche. Notre objectif n'est pas de lui donner tort, mais de décomposer les relations entre autonomie et financement, afin de circonscrire les obstacles qui s'opposeraient effectivement à une ingérence féministe (Partie V).

Ces limites cernées, nous proposerons quelques pistes, pratiques dans leur fondement mais théoriques dans leur application, qui pourraient atténuer l'apparente immuabilité de l'autonomie des cultes, du point de vue de son financement (Partie VI).

Il nous reste à préciser que la déclaration de révision de la Constitution, adoptée le 8 mai 2024 par la Chambre des représentants, n'a pas ouvert l'article 181 de la Constitution à la révision¹. Notre recherche s'inscrivant dans le temps long de la réflexion, nous estimons cependant que rien ne nous prive d'en sonder les mécanismes.

¹ Déclaration de révision de la Constitution, *M.B.*, 27 mai 2024, p. 65181.

Partie I – Principes de l'autonomie et du financement des cultes

À titre liminaire, une précision terminologique s'impose. Pour l'ensemble de la présente recherche, afin de ne pas surcharger le texte, les termes « *(financement) des cultes* » et « *ministres des cultes* » devront respectivement s'entendre comme « *(financement) des cultes et des organisations philosophiques non confessionnelles* » et « *ministres des cultes et délégués des organisations philosophiques non confessionnelles* ».

Cette précision faite, il convient de présenter la façon dont l'autonomie et le financement des cultes s'articulent *de lege lata*, en précisant le contexte dans lequel ceux-ci se sont développés. Nous verrons également les différentes problématiques qui les grèvent.

1 Fondement historique de l'autonomie des cultes

Lors de la rédaction de notre Constitution en 1830, le législateur était partagé entre deux mouvements : les libéraux et les catholiques. Les premiers voulaient une séparation de l'Église et de l'État, les seconds tenaient à leur indépendance². Cette opposition a débouché sur un compromis à la belge qualifié de neutralité bienveillante³, consacré par l'article 21 de la Constitution, dont le premier alinéa fixe l'autonomie organisationnelle des cultes :

« L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication. »

Le financement des cultes sera envisagé dès le début, notamment en tant que modalité de leur autonomie, mais aussi pour des raisons historiques. D'abord, l'Église catholique à l'époque et l'ensemble des cultes aujourd'hui jouent un rôle social. Le financement des ministres des cultes est donc aussi pensé comme une contrepartie économique au soutien spirituel qu'ils offrent⁴.

² S. WATTIER, « Le financement des cultes au XXI^e siècle : Faut-il réviser l'article 181 de la Constitution ? », *R.B.D.C.*, 2011/1, p. 28.

³ L.-L. CHRISTIANS, « Droit belge et religions (1990-2022). Nomination et révocation des ministres des cultes, de "souveraineté(s)" à "proportionnalité(s)" », *A.P.T.*, 2022/2-3, p. 236.

⁴ S. WATTIER, « Le financement des cultes au XXI^e siècle : Faut-il réviser ... », *op. cit.*, p. 29.

L'utilité sociale est toujours considérée comme un fondement valable de notre système de financement des cultes⁵.

Ensuite, dans les péripéties révolutionnaires de 1789 et celles qui ont suivi, le clergé a perdu de nombreux biens, massivement confisqués. Il existe donc une demande de compensation dans le chef de l'autorité religieuse de 1830 qui souhaite obtenir une forme de rente perpétuelle à la place⁶.

Cette demande sera exaucée sous la forme de l'article 181 de la Constitution, qui dispose en sa version initiale que « *Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État ; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget* ».

2 L'article 181 de la Constitution comme ingérence dans l'autonomie des cultes

Comme la plupart des droits fondamentaux, l'autonomie des cultes n'est pas un droit absolu⁷. Nous pouvons mentionner au moins deux ingérences. Le premier tempérament, certes mineur, est niché au second alinéa de l'article 21 de la Constitution qui dispose que le mariage civil doit précéder le mariage religieux⁸.

Paradoxalement, l'article 181 de la Constitution constitue une seconde ingérence dans l'autonomie des cultes. Bien que l'article originel ne soit pas libellé en ce sens, il n'a jamais été contesté qu'il ne s'appliquait qu'aux cultes reconnus⁹. L'intégration du second alinéa de l'article 181 de la Constitution clarifie d'ailleurs cette interprétation en visant spécifiquement les organisations reconnues¹⁰ : « *Les traitements et pensions des délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle sont à la charge de l'État ; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget* ».

⁵ C. DUBOIS, « Le financement public des cultes en Belgique. » Vers une modification du modèle de financement des cultes en Belgique ? », Centre d'études Jacques Georgin, <https://www.cejg.be/wp-content/uploads/2021/12/Note-danalyse-9-21-du-CeG-Financement-public-des-cultes-Version-finale-1-1.pdf>, p. 11 (date de dernière consultation : 16 août 2025).

⁶ S. WATTIER, « Le financement des cultes au XXI^e siècle : Faut-il réviser ... », *op. cit.*, p. 29.

⁷ P. MINSIER, « La nécessité de repenser les relations entre État et religions ou, à tout le moins, le régime de reconnaissance des cultes », *J.L.M.B.*, 2022/17, p. 762.

⁸ S. WATTIER, « Le financement des cultes au XXI^e siècle : Faut-il réviser ... », *op. cit.*, p. 25.

⁹ Proposition de loi visant à fixer un critère objectif de répartition du budget finançant les cultes et la laïcité, Avis du Conseil d'État n° 49.285/AG du 26 avril 2011, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-1214/02, p. 16.

¹⁰ F. AMEZ, « Un aspect oublié de la réforme de l'état : Le régime des cultes », *J.T.*, 2002/26, n° 6062, p. 530.

À cette fin, un culte doit être doté d'une organisation, un organe auquel s'adresser¹¹. En 2005, la Cour constitutionnelle, dans un arrêt qui ne concernait pas l'article 181 de la Constitution mais un décret régional, a admis qu'une mesure positive permettant l'autonomie de culte peut être considérée comme une ingérence. Dès lors qu'il s'agit d'une ingérence, le contrôle de proportionnalité doit s'appliquer¹².

Une « *Commission des Sages* » a été chargée par arrêté royal du 10 novembre 2005 de définir les inégalités dans les financements des cultes et de proposer des solutions¹³. Cette Commission va appliquer ce test de proportionnalité à l'article 181 de la Constitution et considérer qu'il constitue bien une ingérence dans l'autonomie des cultes, laquelle fait l'objet d'une réglementation accessible et précise, poursuit un objectif légitime et est nécessaire dans une société démocratique¹⁴. L'article 181 de la Constitution peut donc être considéré comme une base constitutionnelle à l'ingérence dans l'autonomie de culte¹⁵, sans que cela n'implique de la brader¹⁶.

3 La procédure de reconnaissance

Ce statut de culte reconnu nécessite donc une procédure de reconnaissance. Il convient cependant de faire la distinction entre la reconnaissance par l'État fédéral (A), qui sera au cœur de notre recherche, et la reconnaissance des communautés culturelles locales (B).

A. Reconnaissance fédérale

Au niveau fédéral, la procédure de reconnaissance souffre une forme d'opacité qui ne sert ni la sécurité juridique des cultes reconnus ni la prévisibilité juridique pour les cultes sollicitant la reconnaissance. La Constitution est silencieuse quant à une éventuelle procédure, au demeurant seulement induite dans les travaux du Congrès national comme condition du bénéfice de l'article 181 de la Constitution¹⁷.

¹¹ S. WATTIER, *Le financement public des cultes et des organisations philosophiques non confessionnelles*, 1^{ière} édition, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 881.

¹² S. WATTIER, « Le financement des cultes au XXI^e siècle : Faut-il réviser ... », *op. cit.*, p. 31.

¹³ M.-F. RIGAUX, F. MORTIER, J. DRIJKONINGEN, J.-F. HUSSON, K. LEUS et N. SMETS, *Le financement par l'Etat fédéral des ministres des cultes et des délégués du Conseil central laïque*, Rapport de la Commission des Sages à la demande de la ministre de la Justice L. Onkelinx, 2006.

¹⁴ S. WATTIER, « Le financement des cultes au XXI^e siècle : Faut-il réviser ... », *op. cit.*, p. 32.

¹⁵ P. MINSIER, *op. cit.*, p. 762.

¹⁶ L.-L. CHRISTIANS, « Droit belge et religions (1990-2022) ... », *op. cit.*, p. 240.

¹⁷ S. WATTIER, « Le financement public des cultes et des philosophies : quelles perspectives sous la nouvelle législature (2024-2029) ? », *A.P.T.*, 2024/3-4, p. 393.

Les religions catholique, protestante, anglicane et israélite étaient déjà inscrites dans le paysage national avant que Belgique n'existe, et ont donc bénéficié d'une reconnaissance implicite¹⁸. La situation ne s'est révélée problématique que très tardivement, lorsqu'il s'est agi pour les cultes islamique et orthodoxe de réclamer cette reconnaissance. Cinq critères ont été mis en avant : un nombre élevé d'adhérents, un organe pouvant servir d'interlocuteur à l'Etat, être durablement établi dans le pays, présenter un intérêt social et ne pas avoir une activité contraire à l'ordre public¹⁹.

Ces critères ont cependant été avancés dans les années 1990, soit bien après qu'ils eurent pu être utilisés pour la reconnaissance des cultes islamique et orthodoxe. La condition d'organe de représentation de l'Islam n'a d'ailleurs été abordée qu'en 1999²⁰ et n'est toujours pas réglée définitivement²¹. La situation n'est cependant pas plus claire, comme en témoignent les difficultés du Bouddhisme et de l'Hindouisme à se faire reconnaître, alors qu'ils ont respectivement introduit leurs demandes en 2006 et 2013²².

La reconnaissance est pourtant un enjeu majeur pour les cultes, eu égard aux nombreux avantages qu'elle confère : *« Premièrement, la reconnaissance a pour conséquence le financement des traitements et des pensions des ministres du culte sur la base de l'article 181, § 1er, de la Constitution, et des délégués des organisations philosophiques non confessionnelles sur la base du second paragraphe de ce même article. Deuxièmement, la reconnaissance engendre l'obligation, énoncée par l'article 24, § 1er, alinéa 4, de la Constitution, d'organiser, au sein du réseau officiel de l'enseignement, un cours de religion ou de morale non confessionnelle. Troisièmement, elle induit l'octroi de la personnalité juridique de droit public aux institutions chargées de la gestion des biens affectés au culte. Quatrièmement, elle permet la nomination d'aumôniers de l'armée et d'aumôniers de prison. Cinquièmement, la reconnaissance a pour conséquence l'intervention financière des communes et des provinces dans le déficit des revenus des établissements culturels. Sixièmement, elle implique l'octroi, par les communes et les provinces, d'un logement – ou d'une indemnité de logement – aux ministres*

¹⁸ S. WATTIER, *Le financement public des cultes et des organisations philosophiques ...*, op. cit., p. 424.

¹⁹ S. WATTIER, « Le financement des cultes au XXI^e siècle : Faut-il réviser ... », op. cit., p. 34.

²⁰ A. OVERBEEKE, « III.2. - La reconnaissance de l'organe représentatif », in *Les grands arrêts belges en matière de religions et de philosophies* (sous la dir. de L.-L. CHRISTIANS, S. WATTIER et F. AMEZ), 1^{ière} édition, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 209.

²¹ <https://www.rtb.be/article/la-reconnaissance-du-conseil-musulman-de-belgique-est-prolongee-d-un-an-11564402> (date de dernière consultation : 16 août 2025).

²² S. VAN DROOGHENBROECK et B. GARCIA DA SILVA, « La reconnaissance des cultes : une copie constitutionnelle (de plus) à revoir », *J.T.*, 2022, n°36, p. 681.

des cultes reconnus. Septièmement, la reconnaissance peut induire l'octroi d'un temps d'antenne à la télévision et à la radio, ainsi que d'un droit à la diffusion de cérémonies religieuses ou non confessionnelles »²³.

À cet égard, les travaux engagés par la Commission des Sages ont été prolongés en 2011 par une Commission interuniversitaire²⁴.

B. Reconnaissance régionale

Belgique oblige, les compétences culturelles sont partagées entre les entités fédérale et fédérées. Suite à la cinquième réforme de l'État, les régions ont pris en 2002 les rênes de certains aspects du financement des cultes, essentiellement temporel ou matériel, comme celui des fabriques d'églises et autres établissements culturels, et peuvent consentir certains avantages aux cultes, reconnus ou non par le fédéral, comme des exonérations fiscales. Ce transfert a provoqué la mise en place d'un système de reconnaissance des communautés culturelles locales²⁵.

La reconnaissance de celles-ci est distincte de la reconnaissance des cultes par le législateur fédéral, mais constitue néanmoins un laboratoire dont des enseignements peuvent être tirés. Pionnière dans l'organisation de sa compétence, la région flamande a dès 2005 fixé les critères de reconnaissance²⁶, parmi lesquels une obligation de respect des droits fondamentaux, dont nous verrons qu'elle peut servir de référence, en tant que petite « *poupée russe* » régionale, nichée dans la grande « *poupée russe* » fédérale²⁷.

4 La notion de ministre des cultes

Au cœur de l'article 181 de la Constitution, la notion de ministre des cultes appelle certaines précisions. La définition est administrative : n'est ministre d'un culte que celui que la loi désigne comme tel, en l'espèce la loi du 2 août 1974 relative aux traitements des titulaires de certaines fonctions publiques, des ministres des cultes reconnus et des délégués du Conseil

²³ S. WATTIER, « La Cour de Strasbourg remet en cause tout le système belge de reconnaissance des cultes », *Rev. trim. D. H.*, 2023/133, p. 270.

²⁴ L.-L. CHRISTIANS, M. MAGITS, C. SÄGESEER ET L. DE FLEURQUIN, *La réforme de la législation sur les cultes et les organisations philosophiques non confessionnelles*, Rapport du Groupe de travail interuniversitaire à la demande du ministre de la Justice S. De Clerck, 2011, p. 44.

²⁵ F. AMEZ et D. DE JONGHE, « La réforme de la gestion du temporel des cultes en Région bruxelloise », *PubliAdmin*, 2025/1, p. 84-85.

²⁶ *Ibidem*, p. 89.

²⁷ S. WATTIER, *Le financement public des cultes et des organisations philosophiques ...*, *op. cit.*, 457.

central laïque²⁸ et l'arrêté royal du 17 mai 2019 relatif aux aumôniers, aux conseillers des cultes et aux conseillers moraux auprès des prisons²⁹.

S'il appartient au législateur de fixer le nombre de ministres des cultes qu'il entend financer, il ne lui appartient en revanche aucunement de se prononcer sur la validité théologique des actes posés par l'intéressé, sous la seule réserve que le ministre du culte doit, conformément à ce qui a pu être rappelé plus haut, accomplir une mission d'assistance morale³⁰.

La particularité de ce statut exclut également le ministre du culte d'une éventuelle relation de travail avec l'employeur putatif que serait son autorité religieuse. Il s'agit d'un statut *sui generis*, qui n'est comparable ni avec celui des employés, ni avec celui des fonctionnaires³¹. La nomination et la révocation des ministres des cultes échappent donc aux juridictions judiciaires³², sous une réserve que nous aborderons dans la partie IV.

5 Principales critiques

Cette architecture générale du financement s'expose à de nombreuses critiques. Les plus grands coups de boutoirs sont portés à l'encontre du mécanisme de reconnaissance, plus particulièrement à l'endroit de l'absence de critères clairement établis. La Belgique a d'ailleurs été condamnée par un arrêt de la Cour Européenne des droits de l'homme du 5 avril 2022, *Assemblée chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Anderlecht et autres c. Belgique*.

Nous avons pu voir que certains avantages économiques étaient accordés à des cultes non reconnus, et c'est précisément ce qui est au cœur de cette affaire. En 2017, la Région bruxelloise limite aux seuls cultes reconnus l'exonération du précompte immobilier des immeubles situés en Région de Bruxelles-Capitale affectés à l'exercice public d'un culte (point 5), privant notamment neuf congrégations de Témoins de Jéhovah de cet avantage. Saisie, la Cour Constitutionnelle débouta les requérantes aux motifs que, d'une part, il n'était pas

²⁸ Loi du 2 août 1974 relative aux traitements des titulaires de certaines fonctions publiques, des ministres des cultes reconnus et des délégués du Conseil central laïque, *M.B.*, 19 septembre 1974, p. 11415.

²⁹ Arrêté royal du 17 mai 2019 relatif aux aumôniers, aux conseillers des cultes et aux conseillers moraux auprès des prisons, *M.B.*, 11 juin 2019, p. 60658.

³⁰ F. AMEZ, « Un aspect oublié de la réforme de l'état : Le régime des cultes », *op. cit.*, p. 531-532.

³¹ Rapport de la Commission des Sages, p. 33.

³² M. BEUMIER, « Le statut social des ministres des cultes et des délégués laïques », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 1918, n° 13, 2006, pp. 22-23.

disproportionné d'appliquer le critère de la reconnaissance et que, d'autre part, elle ne pouvait pas se prononcer sur la procédure de reconnaissance dans le cadre de ce recours (point 8).

La Cour européenne des droits de l'homme ne reproche pas à l'ordonnance bruxelloise de conditionner l'avantage fiscal en cause à l'obligation de reconnaissance (point 46), mais critique le manque de prévisibilité qui ne peut que nuire à la sécurité juridique³³. Les critères avancés comme ayant conditionné la reconnaissance des six premiers cultes ne l'ont été qu'*a posteriori*, et en réponse à des questions parlementaires, de sorte qu'il est bien établi que ceux-ci n'ont aucune force juridique contraignante³⁴. Nonobstant, à ce jour, ces critères sont encore inscrits sur le site du SPF Justice³⁵.

La Cour estime que même si la partie requérante n'a pas entamé la procédure de reconnaissance, le fait que celle-ci soit la seule voie possible pour obtenir l'avantage fiscal contesté lui impose d'examiner cette procédure (point 50). Et de constater que les critères de reconnaissance, « *libellés en des termes particulièrement vagues* » (point 52), « *ne sont prévus par un texte satisfaisant aux exigences d'accessibilité et de prévisibilité* » (point 51), et que « *la procédure relative à la reconnaissance des cultes n'est pas davantage encadrée par un texte, qu'il soit législatif ou même réglementaire* » (point 53). La Cour conclut donc que « *le régime n'offre pas de garanties suffisantes contre des traitements discriminatoires* » (point 55).

Dans la continuité de cette critique, d'autres aspects liés à la reconnaissance sont remis en question par la doctrine. Premièrement, l'impossibilité de former un recours en cas de refus de reconnaissance par l'autorité est soulevée. Il n'existe en effet pas d'acte qui serait attaquant par le culte débouté³⁶. Deuxièmement, et dans la continuité du point précédent, il est également regrettable qu'il n'existe pas de procédure de retrait de reconnaissance dans l'hypothèse où un culte ne remplit plus les conditions, que ce soient les conditions de base, par exemple un culte qui n'aurait plus assez d'adhérents³⁷, ou des nouvelles conditions, comme le non-respect des droits fondamentaux³⁸.

³³ S. WATTIER, « La Cour de Strasbourg remet en cause tout le système belge ... », *op. cit.*, p. 278.

³⁴ *Ibidem*, p. 275.

³⁵ https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/cultes_et_laicite/reconnaissance/conditions (Date de dernière consultation : 16 août 2025).

³⁶ S. WATTIER, « Le financement public des cultes et des philosophies : quelles perspectives ... », *op. cit.*, p. 400.

³⁷ S. WATTIER, « La Cour de Strasbourg remet en cause tout le système belge ... », *op. cit.*, p. 279.

³⁸ *Ibidem*, p. 282.

Enfin, le mode de répartition du financement a également été critiqué en ce que le culte catholique est évalué en fonction du nombre d'habitants, alors que les autres cultes le sont en fonction du nombre de croyants. Si cette clé de répartition a pu faire sens dans une Belgique presque exclusivement catholique, elle ne se justifie plus au regard du paysage culturel morcelé de notre époque³⁹.

6 Vers une consécration des critères ?

Pour pallier les carences du système actuel de reconnaissance des cultes, la doctrine n'est pas sans solutions. La plus radicale consisterait en la suppression pure et simple du financement des cultes, archaïsme qui ne correspondrait plus aux aspirations de notre société moderne⁴⁰. Pour certains, la séparation des cultes et de l'État devrait emporter un report du religieux dans le seul domaine privé⁴¹. Si cette piste a le bénéfice d'une apparente simplicité et présume un allègement des comptes publics, elle semble, d'une part, peu en phase avec un risque de financement privé radicalisé et, d'autre part, compromettre de l'exercice de la liberté de culte⁴².

En outre, nous verrons que les volontés de repenser les limites de l'autonomie de culte se construisent en miroir des obligations imposées aux autres secteurs publics. Dès lors, simplement supprimer le financement « *ne saurait constituer une façon de respecter le principe d'égalité et de non-discrimination car les groupements religieux se retrouveraient alors défavorisés par rapport aux groupements culturels, sportifs, etc* »⁴³.

Une autre solution consisterait à s'inspirer de ce qui se fait ailleurs, comme en Espagne ou en Italie, et à remplacer notre système de financement par un impôt culturel. Si cette pratique permet un financement qui reflète plus adéquatement la place d'un culte dans la société, elle nécessite une refonte complète du système de reconnaissance et de financement des cultes, qui ne semble pas à l'ordre du jour⁴⁴.

³⁹ S. WATTIER, « Le financement public des cultes et des philosophies : quelles perspectives ... », *op. cit.*, p. 398.

⁴⁰ P. MINSIER, *op. cit.*, p. 766.

⁴¹ M. VERDUSSEN, « Introduction », in *Etat et religions* (sous la dir. de C. ROMAINVILLE, M. VERDUSSEN, N. BONBLED et S. WATTIER), Limal, Anthémis, 2018, p. 11.

⁴² S. WATTIER, « Le financement public des cultes et des philosophies : quelles perspectives ... », *op. cit.*, p. 396.

⁴³ S. WATTIER, *Le financement public des cultes et des organisations philosophiques ...*, *op. cit.*, p. 100.

⁴⁴ S. WATTIER, « Le financement public des cultes et des philosophies : quelles perspectives ... », *op. cit.*, p. 399.

La piste dans laquelle nous inscrirons notre recherche est celle qui vise à clarifier et intégrer les critères actuels dans la loi ou la Constitution, voire en ajouter⁴⁵. Cette approche s'inscrit également dans une volonté grandissante de voir le respect des droits fondamentaux conditionner le financement des ministres des cultes. Le recul de la religiosité autorise également à « *interroger plus durement la légitimité et le périmètre de l'autonomie des cultes* »⁴⁶. Les droits fondamentaux individuels, dont le principe de non-discrimination, prennent prudemment mais surement une plus grande place dans notre société.

Bien que ce cercueil semble déjà bien garni de clous, la présente recherche n'entend pas se priver d'en river un de plus. Il nous semble en effet que parmi les droits fondamentaux que devraient respecter les cultes⁴⁷, le principe d'égalité entre les femmes et les hommes doit être spécifiquement envisagé.

Comme cela a pu être épinglé par la Commission des Sages, la proportion des femmes impliquées dans les cultes est faible, notamment dans les organes représentatifs⁴⁸. Nous souhaiterions dès lors objectiver le bénéfice réel de l'article 181 de la Constitution pour les femmes. Il ne s'agit évidemment pas de s'immiscer dans les choix des cultes de ne pas ouvrir tout ou partie de leurs ministères à des femmes, ce qui serait une violation grave de l'autonomie des cultes⁴⁹. La question qui se pose est de savoir si, sous réserve d'un déséquilibre établi, et dans la continuité de la doctrine appelant à l'intégration des critères dans la loi ou la Constitution, l'accès égalitaire pourrait être un nouveau critère conditionnant le bénéfice du financement des ministres des cultes.

7 La Constitution ou la loi ?

En matière de révision de la procédure de reconnaissance des cultes, « *Trois voies sont possibles. La première voie est celle de l'inaction. La seconde voie est législative : le vote d'une loi qui objective à la fois les critères de reconnaissance et de répartition. La troisième voie est constitutionnelle : la révision de l'article 181 de la Constitution* »⁵⁰.

⁴⁵ S. WATTIER, « Entre sécularisation et retour du religieux : repenser les relations entre État et religions dans une Belgique paradoxale », in *Etat et religions* (sous la dir. de C. ROMAINVILLE, M. VERDUSSEN, N. BONBLED et S. WATTIER), Limal, Anthémis, 2018, p. 31.

⁴⁶ L.-L. CHRISTIANS, « Droit belge et religions (1990-2022) ... », *op. cit.*, p. 235.

⁴⁷ S. WATTIER, *Le financement public des cultes et des organisations philosophiques ...*, *op. cit.*, p. 884.

⁴⁸ P. MINSIER, *op. cit.*, p. 767.

⁴⁹ L.-L. CHRISTIANS, « Droit belge et religions (1990-2022) ... », *op. cit.*, p. 237.

⁵⁰ M. VERDUSSEN, *op. cit.*, p. 12.

La distinction n'est pas cosmétique. Inscrits dans la Constitution, les critères et la procédure permettraient à un culte d'être reconnu par une loi, qui pourrait être tant à l'initiative du parlement, comme ce fut le cas pour les cultes musulman et orthodoxe⁵¹, que celle du gouvernement. Inscrite dans une loi, et dans la mesure où « *une loi ne saurait s'imposer à une autre loi* »⁵², la reconnaissance devrait se faire par arrêté royal. En creux, c'est la légitimité du pouvoir en action qui interroge.

Dans un premier temps, eu égard au caractère fondamental de ces critères, la doctrine a préféré d'évidence la consécration constitutionnelle⁵³. L'arrêt précité *Assemblée chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Anderlecht et autres c. Belgique* paraît néanmoins rebattre quelque peu les cartes. La Cour de Strasbourg regrette en effet que la reconnaissance « *dépend ensuite de la volonté purement discrétionnaire du législateur* » (point 54), semblant curieusement considérer que la voie parlementaire manque en démocratie⁵⁴. Il apparaît en outre que la voie constitutionnelle n'offrirait à un culte débouté de sa demande que peu de voies de recours. À l'inverse, dans la mesure où un refus se manifesterait sous la forme d'un arrêté royal, la voie législative ouvrirait les portes du Conseil d'État⁵⁵.

L'on mesure donc qu'un compromis devra être trouvé entre une voie constitutionnelle, démocratique mais sans voie de recours, et une voie législative, discrétionnaire mais avec voie de recours. *De lege lata*, la tradition réserve la procédure de reconnaissance au législateur⁵⁶. Le débat n'est cependant pas nouveau : Si, en 2006, la Commission des Sages n'abordait cette question que du bout des lèvres⁵⁷, le Groupe de travail interuniversitaire plaidait en 2011 en faveur de la voie législative⁵⁸. Cette dernière n'est d'ailleurs pas totalement écartée, à titre palliatif. Pour les cultes installés depuis trop longtemps dans le couloir de l'indécision, mieux vaut en effet une reconnaissance peu conforme mais difficilement annulable que pas de reconnaissance du tout⁵⁹.

⁵¹ S. WATTIER, « La Cour de Strasbourg remet en cause tout le système belge ... », *op. cit.*, p. 280.

⁵² S. VAN DROOGHENBROECK, « L'article 181 de la Constitution », *R.B.D.C.*, 2006/3, p. 287.

⁵³ S. WATTIER, « Le financement des cultes au XXI^e siècle : Faut-il réviser ... », *op. cit.*, p. 39.

⁵⁴ S. WATTIER, « La Cour de Strasbourg remet en cause tout le système belge ... », *op. cit.*, p. 280.

⁵⁵ S. VAN DROOGHENBROECK et B. GARCIA DA SILVA, *op. cit.*, p. 684.

⁵⁶ S. VAN DROOGHENBROECK, « L'article 181 de la Constitution », *R.B.D.C.*, 2006/3, p. 288.

⁵⁷ *Ibidem*, p. 290.

⁵⁸ S. WATTIER, « La Cour de Strasbourg remet en cause tout le système belge ... », *op. cit.*, p. 280.

⁵⁹ *Ibidem*, p. 281.

Partie II - Une approche féministe comme méthodologie

Pour faire émerger une éventuelle inadéquation entre l'évolution de la société du point de vue des femmes et le financement des ministres des cultes, il est nécessaire de préciser le regard que nous porterons sur la suite de la recherche. Ce regard sera, ou tentera d'être, féministe. Les contours du féminisme et du droit ne sont peut-être pas encore parfaitement tracés en Belgique, aussi devons-nous élargir notre perspective afin d'isoler ce que peut signifier une approche genrée du droit.

1 Principes du féminisme

Le féminisme est protéiforme, il serait vain d'en affirmer une définition⁶⁰. Nous pouvons cependant pointer certaines caractéristiques et fonctions. Premièrement, ce mouvement social et politique couvre l'ensemble des discriminations faites aux femmes quelle que soit leur situation⁶¹. Deuxièmement, le mouvement ambitionne de repenser les rapports entre les femmes et les hommes, qui ont également un rôle à jouer dans cette cause, même si cette initiative est à l'origine pensée par les femmes et pour les femmes⁶². Troisièmement, le féminisme tend à s'inscrire dans une action pacifique⁶³. Enfin, le féminisme s'attaque aux différentes formes de dominations, telles que présentes dans les rapports sociaux et de pouvoir⁶⁴, et en particulier le patriarcat, soit « *un système politique caractérisé par une dominance masculine institutionnalisée, dans lequel les hommes sont dominants dans toutes les institutions étatiques et favorisés par le rapport de pouvoir dans les autres institutions sociales d'importance. Le patriarcat [...] prend des formes différentes selon le temps et le lieu* »⁶⁵.

2 Féminisme et droit

Cette lutte contre la domination masculine a longtemps été limitée aux domaines sociétaux⁶⁶. Dans leurs premiers temps, les féministes ont cantonné le droit en un seul outil de domination

⁶⁰ V. LOOTVOET, « Le féminisme et ses mouvements », Université des femmes, 2015, texte d'analyse n° 20/2015, <https://www.universitedesfemmes.be/se-documenter/telechargement-des-etudes-et-analyses/product/201-le-feminisme-et-ses-mouvements>, p. 5 (date de dernière consultation : 16 août 2025).

⁶¹ *Ibidem*, p. 2.

⁶² *Ibidem*, p. 3.

⁶³ *Ibidem*, p. 4.

⁶⁴ *Ibidem*, p. 5.

⁶⁵ J. VICKERS, *Reinventing Political Science : A Feminist Approach*, Halifax, Fernwood Publishing, 1997, p.13, *apud* D. BERNARD et S. GANTY, « Chapitre 5 - Violences de genre versus violences envers les femmes ? », in *Les violences de genre au prisme du droit* (sous la dir. de S. WATTIER), 1^{ière} édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 114.

⁶⁶ A. REVILLARD et al., « À la recherche d'une analyse féministe du droit dans les écrits francophones », *Nouvelles Questions Féministes*, 2009/2, volume 28, p. 6.

masculine et patriarcale⁶⁷. Toutefois, à partir des années 1970, le champ du droit a fini par être également investi par la critique féministe, d'abord outre-Atlantique, puis progressivement sur le Vieux Continent⁶⁸. Celle-ci a en effet remis en cause le paradigme de la neutralité du droit, en réalisant « *une lecture genrée des textes juridiques afin de comprendre les enjeux et les rapports de force qui les sous-tendent* »⁶⁹.

Les droits pénal et familial sont indéniablement les domaines où la domination masculine maltraite le plus durement les droits fondamentaux des femmes, mais n'excluent pas, loin de là, la prise en compte d'autres discriminations⁷⁰. Dans tous les domaines, une analyse genrée du droit peut révéler le rôle auquel les femmes sont renvoyées⁷¹.

Ainsi, les inégalités ne seraient plus « *des archaïsmes hérités en attente d'être corrigés* » reprises dans des normes manifestement sexo-spécifiques, mais seraient également nichées dans des normes apparemment neutres⁷², lesquelles révèlent un mode de pensée majoritairement masculin⁷³. Le droit, d'outil de la domination masculine, doit dès lors devenir un « *levier de changement social* »⁷⁴. Cette transition n'est pas sans délicatesse, car il convient de contester le droit tout en lui conservant son caractère « *légitime et légitimant* »⁷⁵.

Il ne s'agit pas non plus de viser une neutralité absolue et ubiquiste du droit, lequel peut, voire doit être, différentialiste à certains endroits⁷⁶. Tantôt, le droit doit être genré, tantôt, il doit être purgé des caractérisations genrées qui hiérarchisent ses sujets⁷⁷. Les mesures positives visant à établir l'égalité sont en outre nécessaires, mais insuffisantes. Attendre passivement que ces mesures portent leurs fruits expose à un risque de *backlash*⁷⁸ qu'il serait peu sérieux de nier dans le climat politique mondial actuel.

⁶⁷ M. ROCA I ESCODA, P. DELAGE et N. CHETCUTI-OSOROVITZ, « Quand la critique féministe renouvelle le droit. Présentation du dossier », *Droit et société*, 2018/2, n° 99, p. 278.

⁶⁸ C. LABORDE-MENJAUD, A. NEDELEC et M. TOURETTE, « Introduction », *Mélelé*, 2025, <https://publications-prairial.fr/melete/index.php?id=77>, point 4 (date de dernière consultation : 16 août 2025).

⁶⁹ *Ibidem*, point 1.

⁷⁰ M. ROCA I ESCODA, P. DELAGE et N. CHETCUTI-OSOROVITZ, *op. cit.*, p. 277.

⁷¹ D. BERNARD et O. SIMONE, « La pertinence des approches féministes du droit : une démonstration par l'exemple », *J.T.*, 2018, n° 28, p. 647.

⁷² C. LABORDE-MENJAUD, A. NEDELEC et M. TOURETTE, *op. cit.*, point 2.

⁷³ *Ibidem*, point 4.

⁷⁴ A. REVILLARD et al., *op. cit.*, p. 4.

⁷⁵ M. ROCA I ESCODA, P. DELAGE et N. CHETCUTI-OSOROVITZ, *op. cit.*, p. 279.

⁷⁶ B. PASTRE-BELDA, « La femme dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. D.H.*, 2017/110, p. 266.

⁷⁷ L. ORTIZ, « À propos du genre : une question de droit », *Droit et société*, 2012/1, n° 80, p. 226.

⁷⁸ C. LABORDE-MENJAUD, A. NEDELEC et M. TOURETTE, *op. cit.*, point 8.

Ce qui importe en définitive, c'est que le droit, tant *de lege lata* que *de lege ferenda*, soit questionné. Or, « *Interroger le rapport actuel entre genre et droit, c'est mesurer l'ampleur des divergences d'objectifs, de raisonnements, de concepts, d'outils méthodologiques, de stratégies conceptuelles et techniques au sein même de la pensée féministe et des mouvements queer* »⁷⁹, ce qui invite à la prudence et condamne les absolus.

3 Le risque des écarts

Dans l'approche féministe que nous adoptons pour cette recherche, nous devons faire preuve d'une double vigilance. D'abord à l'égard du double tranchant de l'action féministe dans le droit (A). Ensuite, une limite contextuelle s'impose de par l'objet connexe de notre recherche, en l'espèce la liberté organisationnelle des cultes (B).

A. Sexualisation ou asexualisation ?

Le questionnement féministe et l'approche genrée des normes ne peuvent se faire les thuriféraires anosmiques de la cause des femmes. D'une part, les problèmes des femmes sont nombreux et variés, appelant des réponses peut-être tout aussi nombreuses et variées que la seule critique genrée ne peut satisfaire. La polémique du port du voile illustre cette problématique : régler le port du voile au motif qu'il est un stigmate de la domination masculine, c'est aussi dénier le droit des femmes de choisir librement cette pratique⁸⁰.

D'autre part, le jeu d'équilibriste susmentionné entre le besoin et le rejet de normes genrées⁸¹ peut provoquer une situation où ce qui devait apporter une amélioration pour les femmes finit en réalité par les essentialiser à nouveau, renforçant la dynamique pourtant combattue de rapports définis par le genre⁸². Les questions de droit et genre progressent encore par tâtonnements et atermoiements, cristallisant voire renforçant⁸³ parfois involontairement « l'hétéronormativité que le concept de « genre » prétend dépasser »⁸⁴.

⁷⁹ L. ORTIZ, *op. cit.*, p. 228.

⁸⁰ B. PASTRE-BELDA, *op. cit.*, p. 287.

⁸¹ L. ORTIZ, *op. cit.*, p. 226.

⁸² A. REVILLARD et al., *op. cit.*, p. 7.

⁸³ C. LABORDE-MENJAUD, A. NEDELEC et M. TOURETTE, *op. cit.*, point 5.

⁸⁴ L. ORTIZ, *op. cit.*, p. 226.

En somme, l'initiative féministe oscille entre sexualisation et asexualisation du droit, avec pourtant le même objectif : l'égalité entre les femmes et les hommes⁸⁵. Ces difficultés témoignent en creux de la complexité de définir ce que sont vraiment l'égalité⁸⁶ et la neutralité dans le droit⁸⁷.

B. La liberté organisationnelle des cultes comme limite

Un questionnement féministe consiste aussi à critiquer des normes qui, bien que neutres, ne permettent pas leur réalisation par les femmes, non à cause de la norme elle-même, mais du fait d'un contexte politique ou sociétal⁸⁸. Dans le cadre de notre recherche, une certaine prudence est requise. S'il est socialement, religieusement ou philosophiquement questionnable que ceux des postes de ministres des cultes qui sont ouverts aux femmes ne rencontrent *in concreto* qu'une faible implication féminine, appelant supposément, selon la perspective féministe, une réévaluation de l'attractivité de la fonction cultuelle, en droit, cette question ne peut se poser, au risque de violer la Constitution⁸⁹. La liberté fondamentale des cultes ne nous autorise en effet pas à juger ou influencer la nomination des ministres des cultes, notre analyse ne peut donc dépasser la question du financement de ceux des ministères qui ne sont pas accessibles aux femmes.

⁸⁵ G. FRAISSE, S. DAUPHIN et R. SÉNAC, « Le Gender Mainstreaming, vrai en théorie, faux en pratique ? », *Cahiers du Genre*, 2008, n° 44, p. 21.

⁸⁶ C. MARZO, « La femme citoyenne européenne », in *Les femmes dans le droit de l'Union européenne* (sous la dir. de PH. ICARD et J. OLIVIER-LEPRINCE), 1^{ière} édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 121.

⁸⁷ A. REVILLARD et *al.*, *op. cit.*, p. 6.

⁸⁸ C. LABORDE-MENJAUD, A. NEDELEC et M. TOURETTE, *op. cit.*, point 16.

⁸⁹ S. WATTIER, « Le financement des cultes au XXI^e siècle : Faut-il réviser ... », *op. cit.*, p. 31.

Partie III - Faire émerger un critère

Dès lors que nous avons fixé notre cap méthodologique, nous pouvons proposer une lecture féministe du financement des ministres des cultes, et plus particulièrement de l'article 181 de la Constitution.

D'emblée, nous devons exclure de critiquer les articles 21 et 181 de la Constitution sous le fondement d'une discrimination, telle que prévue par les articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, « *La Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur une différence de traitement ou une limitation d'un droit fondamental découlant d'un choix opéré par le Constituant lui-même. Bien que ce choix doive en principe ressortir du texte de la Constitution, il peut également découler de l'économie de la Constitution dans son ensemble, lorsque la combinaison de plusieurs dispositions constitutionnelles permet de faire la clarté concernant un choix indéniable du Constituant* »⁹⁰. L'intérêt de cette section est donc d'évaluer si le financement des cultes recèle des inégalités glissées dans le droit, sans qu'elles ne soient des discriminations.

À cette fin, le féminisme a su développer des outils de procéduralisation du droit à l'égalité et la non-discrimination⁹¹. Nous verrons que le *gender mainstreaming* (1), désormais bien installé dans le paysage juridique belge⁹², offre un éventail de méthodes, dont certaines sont à notre disposition. Mais nous proposerons également une méthode visant à déceler le genre dans les textes juridiques, plus récente mais non moins pertinente (2). Enfin, nous envisagerons la forme que pourrait prendre l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le financement des cultes (3).

1 Le Gender Mainstreaming

Dans les années 1980 a commencé à germer l'idée selon laquelle, en plus des mesures positives visant l'égalité *de jure*, devaient se développer d'autres moyens de parvenir à une égalité *de facto*⁹³. Une première grande impulsion a été donnée à la Conférence mondiale des Nations

⁹⁰ C.C., arrêt n° 45/2017 du 27 avril 2017, point B.9.1.

⁹¹ R. GELLERT et P. DE HERT, « La non-discrimination comme réalité effective en Europe ? Réflexions sur la procéduralisation du droit de l'égalité européen », *R.B.D.C.*, 2012/1, p. 9.

⁹² P. WAUTELET, « L'expérience du gender mainstreaming en Belgique : ambition vs. appropriation de l'outil / De ervaren met gender mainstreaming in België : ambitie vs. gebrekkige implementatie van het instrument », in *Een hernieuwde impuls voor de strijd tegen discriminatie / Redynamiser la lutte contre la discrimination*, 1^{ière} édition, Bruxelles, Intersentia, 2023, p. 424.

⁹³ S. DAUPHIN et R. SÉNAC, « Gender Mainstreaming : analyse des enjeux d'un 'concept-méthode' », *Cahiers du Genre*, 2008, n° 44, p. 6.

unies sur les femmes de Pékin en 1995, qui a proposé une approche incluant la perspective de genre, soit le *gender mainstreaming*⁹⁴. Les institutions européennes vont s'approprier et développer le concept, qui percolera dans les droits nationaux⁹⁵.

A. Principes

En Belgique, le *gender mainstreaming* a été principalement introduit par la loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la Conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales⁹⁶. Il a ensuite été complété par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes⁹⁷. Il peut être défini comme une « *approche intégrée de la dimension de genre, [...] une stratégie qui a pour ambition de renforcer l'égalité des femmes et des hommes dans la société, en intégrant la dimension de genre dans le contenu des politiques publiques* »⁹⁸. Cette stratégie ne vient pas remplacer les mesures positives classiques mais les renforce. Le *gender mainstreaming* est à la fois un concept (i) et une méthode (ii)⁹⁹.

i. Un concept

L'idée du *gender mainstreaming*, qui se situe dans la branche resexualisation du combat féministe¹⁰⁰, est d'introduire son action pour l'égalité dans tout le champ des politiques publiques, dont il conteste la neutralité quant aux questions de genre¹⁰¹.

L'intérêt n'est plus tant celui de corriger les inégalités et discriminations *a posteriori* que celui de les anticiper *ex ante*, en s'imposant au calendrier politique¹⁰² et en reconnaissant « *le sexe*

⁹⁴ *Ibidem*, p. 6.

⁹⁵ N. WIUAME, L. MARKEY et J. JACQMAIN, « L'égalité entre les femmes et les hommes : la loi du 10 mai 2007 au regard de la directive refonte », *Chron. D.S.*, 2008, liv. 1, p. 2.

⁹⁶ Loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales, *M.B.*, 13 février 2007, p. 7027.

⁹⁷ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29031.

⁹⁸ Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, « *Gender Mainstreaming* » https://igvm-iefh.belgium.be/fr/recherches/gender_mainstreaming (date de dernière consultation : 17 août 2025).

⁹⁹ S. DAUPHIN et R. SÉNAC, *op. cit.*, n° 44, p. 6.

¹⁰⁰ G. FRAISSE, S. DAUPHIN et R. SÉNAC, *op. cit.*, p. 23.

¹⁰¹ C. FALLON, « Le genre de l'état et ses instruments : l'action publique à l'épreuve du Gender Mainstreaming », ORBi : Université de Liège, 2014, <https://orbi.uliege.be/handle/2268/174711> (date de dernière consultation : 16 août 2025), p. 7.

¹⁰² L.-L. CHRISTIANS, « Droit belge et religions (1990-2022) ... », *op. cit.*, p. 9.

comme une variable pertinente de l'analyse du social »¹⁰³. Si l'on considère que les discriminations et inégalités sont systémiques, et donc entretenues par les institutions, il devient cohérent d'intervenir directement dans la mise en place des politiques publiques¹⁰⁴, et notamment la distribution des ressources¹⁰⁵. En déconstruisant le processus politique, il en favorise une meilleure compréhension¹⁰⁶ et, partant, participe au fondement de l'égalité visée.

Le concept prête cependant le flanc à une critique de dissolution de l'égalité des sexes, au point de créer une méfiance chez certaines féministes¹⁰⁷. D'une part, le *gender mainstreaming* déporte la cause des femmes du cercle averti des féministes vers un ensemble beaucoup plus vaste d'acteurs, pas forcément férus d'égalité. L'administration est en effet l'acteur principal de l'intégration du genre dans les politiques publiques¹⁰⁸, même si la société civile conserve un rôle important¹⁰⁹.

D'autre part, le *gender mainstreaming* est avant tout du *mainstreaming*, dont la pratique se décline dans d'autres champs : race, handicap, travail, etc. Dès lors, « *l'intégration de l'égalité pour tous* » tend à remplacer « *l'intégration de l'égalité des sexes* »¹¹⁰ au risque d'une application mécanique et inefficace¹¹¹.

ii. Une méthode

Comment cette grille de lecture intègre-t-elle la dimension de genre dans les politiques publiques ? En Belgique, différents outils ont été mis en place, essentiellement via les lois de 2007, complétés en 2013 par le *test gender*¹¹². Premièrement, le Gouvernement est tenu

¹⁰³ G. FRAISSE, S. DAUPHIN et R. SÉNAC, *op. cit.*, p. 20.

¹⁰⁴ S. JACQUOT, « Le Gender Mainstreaming et l'Union Européenne : quels effets ? », *Lien Social et Politiques*, 2013, n° 69, p. 26.

¹⁰⁵ C. FALLON, *op. cit.*, p. 1.

¹⁰⁶ *Ibidem*, p. 6.

¹⁰⁷ S. DAUPHIN et R. SÉNAC, *op. cit.*, p. 10.

¹⁰⁸ A. CORNET, A.-M. DIEU et V. TSHIAMALENGE, Manuel pour la mise en œuvre du Gender Mainstreaming au sein de l'administration fédérale belge, Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/32%20-%20Gendermainstreaming_FR.pdf, p. 11 (date de dernière consultation : 16 août 2025).

¹⁰⁹ S. MERCIER, « Gender mainstreaming : Une approche trop quantifiée ? Une analyse au départ du droit fédéral belge », *R.I.E.J.*, 2023/2, n° 91, p. 159.

¹¹⁰ S. DAUPHIN et R. SÉNAC, *op. cit.*, p. 12.

¹¹¹ S. JACQUOT, *op. cit.*, p. 21.

¹¹² S. MERCIER, *op. cit.*, p. 144.

d'organiser un « *plan Gender mainstreaming* », prévu mais pas encore mis en place pour la législature 2024-2029¹¹³.

Deuxièmement, les différents services publics sont tenus, de façon modérément contraignante, d'établir des statistiques genrées afférentes à leur champ d'action. Ces indicateurs doivent permettre la mise en relief des inégalités et sont le cœur du *gender mainstreaming*¹¹⁴.

Troisièmement, un outil commun de gouvernance, l'étude d'impact, prend ici la forme d'un « *test gender* » et évalue, sous la forme de cinq questions, si une mesure est susceptible de limiter « *l'accès aux ressources ou l'exercice des droits fondamentaux des femmes et des hommes* »¹¹⁵. En l'espèce, l'autorité doit évaluer « *les personnes directement et indirectement concernées par le projet et la composition sexuée de ces groupes de personnes (1), les éventuelles différences entre la situation respective des femmes et des hommes dans la matière du projet (2), les limites que ces différences impliquent quant à l'accès aux ressources ou à l'exercice des droits fondamentaux des femmes ou des hommes (3), les impacts positifs et négatifs du projet sur l'égalité femmes-hommes (4) et les mesures prises pour compenser les impacts négatifs (5)* »¹¹⁶.

Enfin, vient le *gender budgeting*, soit « *l'analyse des dépenses publiques, des produits des impôts, des autres rentrées financières et des budgets sous l'angle des conséquences et des incidences qui en résulteront pour les filles et pour les femmes par rapport aux garçons et aux hommes* »¹¹⁷. L'objectif est de contester la prétendue neutralité du budget et « *d'identifier dans les processus de décisions budgétaires, les décisions et choix qui s'avèrent défavorables à l'un ou l'autre sexe, le plus souvent parce que les spécificités socio-économiques des hommes et des femmes n'ont pas été prises en considération* »¹¹⁸.

Concrètement, le *gender budgeting* consiste d'abord à classer une allocation dans l'une des trois catégories suivantes : 1) sans dimension de genre, 2) vise à réaliser l'égalité entre les femmes

¹¹³ <https://news.belgium.be/fr/gender-mainstreaming-mise-en-oeuvre-au-niveau-federal-0> (Date de dernière consultation : 17 août 2025).

¹¹⁴ S. MERCIER, *op. cit.*, p. 146.

¹¹⁵ P. WAUTELET, *op. cit.*, p. 421.

¹¹⁶ S. MERCIER, *op. cit.*, p. 150.

¹¹⁷ C. FALLON, *op. cit.*, p. 7.

¹¹⁸ *Ibidem*, p.7.

et les hommes, et 3) une dimension de genre éventuelle¹¹⁹. Une allocation de catégorie 2 requiert d'être intégrée à la note de genre, qui vise à identifier quelles dépenses seront allouées à la réalisation de cette égalité¹²⁰. Une allocation de catégorie 3 impose une analyse de genre¹²¹.

Ces différents outils ont été critiqués pour leur efficacité relative¹²², notamment eu égard à une supervision discutable de l'organe *ad hoc*, le Groupe Interdépartemental de Coordination (GIC), censé mettre en œuvre la loi du 12 janvier 2007, mais dont la composition ne semble pas lui permettre de satisfaire à ses missions¹²³.

À titre d'exemples, un « *test gender* » bâclé ou incomplet ne semble pas attaquantable, en l'état actuel de la jurisprudence du Conseil d'État¹²⁴. Ensuite, les exigences statistiques sont certes cruciales, mais couteuses en un temps et un investissement que les organes publics ne peuvent pas toujours consentir¹²⁵. Elles sont dès lors rarement disponibles, et à supposer qu'elles le soient, elles ne sont pas toujours complètes ou pertinentes¹²⁶. En outre, les administrations rechignent à relever des allocations de catégorie 2 ou 3¹²⁷. Enfin, si l'obligation de ventiler, catégoriser et prévoir les politiques en fonction des genres est contraignante, les administrations ne sont en revanche pas tenues de tenir effectivement compte des conclusions de leurs recherches¹²⁸.

Ces critiques ne vouent pas lesdits outils aux gémonies. D'une part, l'investissement de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) compense largement les faiblesses du GIC¹²⁹. D'autre part, quels qu'imparfaits soient ces outils, ils n'en restent pas moins

¹¹⁹ Circulaire du Ministre de l'Emploi, de l'Égalité des chances, chargée de la Politique de migration et d'asile du 29 avril 2010 relative à la mise en œuvre du *gender budgeting* conformément à la loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques fédérales, <https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/Circulaire%20gender%20budgeting%20FR1.pdf>, page 2 (date de dernière consultation : 16 août 2025).

¹²⁰ N. VANDER PUTTEN, « Le *mainstreaming* chiffré comme outil de transformation sociétale ? Espoirs et écueils de trois dispositifs juridiques d'intégration », *R.I.E.J.*, 2023/2, n° 91, p. 100.

¹²¹ Circulaire du Ministre de l'Emploi, de l'Égalité des chances, chargée de la Politique de migration et d'asile du 29 avril 2010, *op. cit.*, page 3.

¹²² P. WAUTELET, *op. cit.*, p. 431.

¹²³ *Ibidem*, p. 433.

¹²⁴ N. VANDER PUTTEN, *op. cit.*, p. 105.

¹²⁵ S. MERCIER, *op. cit.*, p. 147.

¹²⁶ *Ibidem*, p. 150.

¹²⁷ P. WAUTELET, *op. cit.*, p. 439.

¹²⁸ *Ibidem*, p. 423.

¹²⁹ *Ibidem*, p. 440.

nécessaires et incontournables dans l'exercice d'une approche genrée¹³⁰. Si l'utilisation du *gender mainstreaming* doit donc rester critique et prudente¹³¹, elle persiste à être utile en ce qu'elle propose une grille de lecture pertinente¹³².

B. Application

Nous ne pourrions faire usage de tout l'arsenal proposé par la loi du 12 janvier 2007 dans la mesure où certains outils sont difficilement utilisables par d'autres acteurs que les pouvoirs publics. Sans circonscrire la question du genre au seul traitement de chiffres¹³³, il nous semble cependant possible de faire appel à certains éléments du *gender budgeting*, notamment en ce qu'il peut se prêter à une évaluation *a posteriori*¹³⁴. Pour ce faire, nous considérerons que le financement des cultes est bien une politique publique dont le budget peut être soumis à une approche genrée. Nous concentrerons notre approche sur les fonctions cultuelles reprises dans la loi du 2 août 1974, puisque les fonctions visées à l'arrêté royal du 17 mai 2019 semblent toutes égalitaires, et n'appellent donc pas de critique particulière.

i. Quelle catégorie ?

Nous devons commencer par déterminer la catégorie dans laquelle placer la politique de financement des ministres des cultes. Pour ce faire, il nous appartient d'identifier si la loi du 2 août 1974 est grevée d'une dimension de genre. À cette fin, nous allons identifier les bénéficiaires de la loi.

Culte catholique

Il ressort du rapport de la Commission des Sages que les fonctions ordonnées ne sont pas accessibles aux femmes¹³⁵. Parmi les dix fonctions reprises dans la loi, deux fonctions sont non ordonnées : celle de secrétaire, que nous présumerons égalitaire, et d'assistant paroissial, massivement investie par des femmes¹³⁶.

¹³⁰ S. MERCIER, *op. cit.*, p. 162.

¹³¹ N. VANDER PUTTEN, *op. cit.*, p. 94.

¹³² G. FRAISSE, S. DAUPHIN et R. SÉNAC, *op. cit.*, p. 23.

¹³³ S. MERCIER, *op. cit.*, p. 151.

¹³⁴ D. CATTEAU, « La budgétisation sensible au genre : une démarche incontournable mais quelque peu invisibilisée », in *Mélanges en l'honneur de Jean-Luc Albert* (sous la dir. de M. MASCLÉ DE BARBARIN), 1^{ière} édition, Bruxelles, Bruylant, 2025, p. 142.

¹³⁵ Rapport de la Commission des Sages, p. 208.

¹³⁶ L'Église Catholique en 2024, <https://www.cathobel.be/eglise-en-belgique/rapport-annuel-eglise/#2024>, p. 85 (date de dernière consultation : 17 août 2025).

Culte orthodoxe

L'ordination des femmes dans le culte orthodoxe n'a été possible, pendant un temps, qu'au poste de diacre¹³⁷. Nous devons en déduire que les autres fonctions ordonnées ne sont pas accessibles aux femmes. Partant, parmi les huit fonctions reprises dans loi du 2 août 1974, seule la fonction de secrétaire peut être présumée mixte.

Culte israélite

Si des femmes rabbins sont acceptées dans certaines branches du culte, cela ne semble pas le cas du judaïsme belge. En revanche, les membres du Consistoire peuvent être des femmes¹³⁸. Dès lors, parmi les cinq fonctions reprises dans loi du 2 août 1974, seule la fonction de secrétaire du Consistoire central israélite est mixte.

Culte islamique

Parmi les neuf fonctions de ministres des cultes reprises dans la loi du 2 août 1974, nous ne tiendrons pas compte de la fonction de conseiller, dans la mesure où il s'agit d'une des fonctions visées par l'arrêté royal du 17 mai 2019, que nous avons exclues de la présente analyse. Le poste de secrétaire générale est actuellement occupé par une femme¹³⁹ et la fonction de secrétaire est présumée mixte pour tous les cultes. L'Exécutif des Musulmans de Belgique (EMB), qui n'est plus l'organe représentatif depuis 2023, avait pour projet d'engager des femmes au poste de théologiennes et prédicatrices¹⁴⁰. Ces fonctions seront donc considérées comme mixtes. Ne restent donc réservées aux hommes que les trois fonctions d'imam.

Culte protestant

Tous les postes de ministres du culte protestant repris dans la loi du 2 août 1974 sont mixtes. Depuis mai 2025, une femme occupe d'ailleurs le poste de pasteure-présidente du synode¹⁴¹.

Culte anglican

Tous les postes de ministres du culte anglican repris dans la loi du 2 août 1974 sont mixtes¹⁴².

¹³⁷ https://orthodoxwiki.org/Ordination_of_Women (date de dernière consultation : 17 août 2025).

¹³⁸ Rapport de la Commission des Sages, p. 187.

¹³⁹ <https://cmb-mrb.be/qui-sommes-nous/?lang=fr> (date de dernière consultation : 17 août 2025).

¹⁴⁰ <https://www.rtf.be/article/bientot-des-theologiennes-dans-les-mosques-belges-pour-accompagner-les-femmes-musulmanes-10420603> (date de dernière consultation : 17 août 2025).

¹⁴¹ <https://www.lalibre.be/dernieres-depeches/2025/05/17/une-femme-a-la-tete-de-leglise-protestante-unie-une-premiere-en-belgique-ROUCUMDEPZAP3KF4KSAXTQW64I/> (date de dernière consultation : 17 août 2025).

¹⁴² Voir annexe 1.

Laïcité organisée

La Laïcité organisée n'est pas un culte et ne comprend pas de fonction ordonnée. Toutes ses fonctions seront donc réputées mixtes.

Notre analyse peut donc se traduire comme suit :

Culte	Fonctions exclusivement masculines	Fonctions mixtes ou présumées mixtes
<i>Catholique</i>	8	2
<i>Protestant-Évangélique</i>	0	4
<i>Anglican</i>	0	4
<i>Israélite</i>	4	1
<i>Orthodoxe</i>	7	1
<i>Islamique</i>	3	5
<i>Laïcité organisée</i>	0	10
Total	22	27

Nous relevons donc que sur les 49¹⁴³ fonctions visées par la loi du 2 août, 22 sont strictement réservées aux hommes, et 27 sont accessibles ou présumées accessibles aux femmes. En outre, seuls trois cultes (protestant, anglican et laïcité organisée) assurent une mixité à tous les niveaux. Sans préjuger à ce stade d'une inégalité ou une discrimination, en ce qu'elle « *touche à la situation des femmes et des hommes* »¹⁴⁴, cette observation semble imposer de considérer que le financement des ministres des cultes est une politique publique de catégorie 3, c'est-à-dire qu'elle présente une dimension de genre au sens de la circulaire du 29 avril 2010.

ii. Analyse approfondie de la dimension de genre

Il convient de réaliser une analyse approfondie de la dimension de genre dans le budget. Le site du SPF Justice fournit deux catégories d'information concernant la distribution des fonds. Premièrement, une distribution de l'enveloppe entre les cultes¹⁴⁵ :

¹⁴³ 50 en incluant la fonction de conseiller islamique.

¹⁴⁴ Circulaire du Ministre de l'Emploi, de l'Égalité des chances, chargée de la Politique de migration et d'asile du 29 avril 2010, p. 2.

¹⁴⁵ D'après https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/cultes_et_laicite/budget (date de dernière consultation : 17 août 2025).

	2020	2021	2022	2023
<i>Cultes catholique, protestant, anglican, israélite et orthodoxe</i>	€ 87.033.335	€ 91.732.010	€ 94.406.904	€ 100.266.349
<i>Laïcité</i>	€ 16.183.079	€ 18.800.976	€ 18.331.450	€ 19.784.477
<i>Culte islamique</i>	€ 3.144.181	€ 3.175.354	€ 3.665.942	€ 4.349.146
Total	€ 106.360.595	€ 113.708.340	€ 116.404.296	€ 124.399.972

Nous observons que les cultes catholique, protestant, anglican, israélite et orthodoxe sont curieusement repris dans une même catégorie, ce qui complique l'exploitation des données.

Deuxièmement, le SPF Justice indique le nombre de ministres des cultes bénéficiant de ce financement¹⁴⁶ :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<i>Catholique</i>	2840	2772	2759	2750	2651,5	2620
<i>Protestant-Évangélique</i>	139	137	132	133	148,5	153,5
<i>Anglican</i>	20	19,5	21	22	21,5	22
<i>Israélite</i>	33,5	39,5	40	40	42,5	42
<i>Orthodoxe</i>	71	71	74	75,5	78,5	83,5
<i>Laïque</i>	317,5	307,5	296,5	307,5	305	313
<i>Islamique</i>	88	89,5	95,5	103	103	105
Total	3509	3436	3418	3431	3350,5	3339

Malheureusement, ces données sont exprimées en équivalents temps plein, et n'indiquent donc pas le nombre de postes réellement occupés. En outre, aucune distinction n'est faite entre les différentes catégories de ministres des cultes. Une exploitation de ces données ne pourrait donc être que largement interprétative.

C. Gender budgeting : Conclusion

Notre analyse accuse incontestablement une certaine insuffisance statistique, en ce que des données plus complètes auraient pu faire émerger un paysage parfaitement clair de la répartition du financement des ministres des cultes entre les femmes et les hommes. Il est en tout cas certain qu'une partie non négligeable des postes visés par la loi du 2 août 1974 exclut les femmes.

¹⁴⁶ D'après https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/cultes_et_laicite/statistiques (date de dernière consultation : 17 août 2025).

Dans la mesure où les 22 ministères réservés aux hommes couvrent les postes les plus répandus, comme dans le culte catholique¹⁴⁷, il est raisonnable d'affirmer qu'une partie significative du budget alloué aux ministres des cultes en vertu de l'article 181 de la Constitution est non seulement allouée à des hommes, mais plus encore à l'exclusion des femmes.

La question d'un financement qui serait en théorie égalitairement accessible mais en pratique déséquilibré ne pourrait souffrir de critique en droit, car la volonté de l'équilibrer induirait de porter un avis sur la politique des cultes et violerait donc la Constitution. En revanche, il nous semble que le principe de bonne gouvernance, qui est aussi un objectif du *gender mainstreaming*¹⁴⁸, doit questionner l'allocation d'une partie du budget au bénéfice d'un sexe et à la parfaite exclusion de l'autre. Le principe d'autonomie des cultes ne justifie *a priori* pas que son financement alimente des inégalités entre les femmes et les hommes. Comment expliquer en effet que des carrières cultuelles parfois très bien rémunérées par l'État ne puissent être accessibles aux femmes ?

2 Déceler le genre dans les textes juridiques

À l'appui de notre analyse de *gender budgeting*, nous souhaitons proposer une lecture sémantique de l'article 181 de la Constitution à l'aide d'un outil récemment mis au point par deux chercheuses françaises, Prunes DECOUX et Hélène DUFFULER-VIALLE. Si nous ne pouvons mesurer l'approbation doctrinale de ce procédé, nous pensons cependant qu'il peut donner un certain relief à l'analyse genrée du financement des ministres des cultes, notamment en ce qu'il concentre des pratiques déjà éprouvées¹⁴⁹. Il s'agit en l'espèce d'un outil méthodologique visant à déceler le genre dans les textes juridiques, en quatre étapes.

Pour rappel, l'article 181 de la Constitution dispose que :

« § 1^{er}. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État ; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

§ 2. Les traitements et pensions des délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle

¹⁴⁷ L'Église Catholique en 2024, *op. cit.*, p. 82.

¹⁴⁸ C. FALLON, *op. cit.*, p. 2.

¹⁴⁹ P. DECOUX et H. DUFFULER-VIALLE, « Déceler le genre dans les textes juridiques. Outils méthodologiques », *Mélelé*, 2025, <https://publications-prairial.fr/melete/index.php?id=82>, point 3 (date de dernière consultation : 16 aout 2025).

sont à la charge de l'État ; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget. »

Notre analyse portera essentiellement sur le premier paragraphe, mais n'exclura pas une analyse incidente du second.

A. L'analyse formelle du texte normatif

La première étape est une analyse formelle du texte normatif, tant textuelle que transtextuelle. Nous avons vu que la neutralité du droit était contestée¹⁵⁰. L'analyse textuelle vise à déceler dans la norme si les termes utilisés le sont de manière sexo-spécifique ou neutre, avec un questionnement particulier quant au neutre masculin. Ce dernier ne résiste pas toujours à une analyse genrée qui pourrait révéler une norme en réalité genrée, qui constitue « *une véritable politique de masculinisation de la langue destinée à fermer aux femmes l'accès à certaines professions ou fonctions* »¹⁵¹.

En l'espèce, nous questionnons l'apparente neutralité du terme « *ministres des cultes* » de l'alinéa 1. Nous relevons que certains dictionnaires considèrent le terme comme masculin¹⁵². Nous limiter à la pure description sémantique nous exposerait cependant à une querelle dictionnaire, et accordons dans un premier temps le bénéfice du doute quant à l'usage épïcène des termes « *ministre* » ou « *ministre du culte* ».

B. L'analyse du paratexte et de ses biais

La deuxième étape consiste en l'analyse du paratexte et de ses biais, c'est-à-dire évaluer si le contexte dans lequel la norme a été créée a pu la vicier d'un biais, qui peut être explicite, implicite ou en creux¹⁵³.

¹⁵⁰ C. LABORDE-MENJAUD, A. NEDELEC et M. TOURETTE, *op. cit.*, point 1.

¹⁵¹ P. DECOUX et H. DUFFULER-VIALLE, *op. cit.*, point 10.

¹⁵² Le Robert (<https://dictionnaire.lerobert.com/definition/ministre>, date de dernière consultation : 16 août 2025) et le Larousse (<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/ministre/51639>, date de dernière consultation : 16 août 2025) considèrent que la dénomination « *ministre du culte* » est masculine. Le Dictionnaire de l'académie française (<https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9M2261>, date de dernière consultation : 16 août 2025), au demeurant peu connu pour sa modernité, considère même que le mot « *ministre* » est masculin, là où les deux dictionnaires précités y voient du neutre.

¹⁵³ P. DECOUX et H. DUFFULER-VIALLE, *op. cit.*, points 23 à 34.

Il convient dès lors de s'interroger sur le genre que le Constituant originaire a pu donner au mot. Nous avons vu que quatre cultes préexistent à la création de la Belgique et sont donc visés par l'article 181 de la Constitution. S'il a été convenu que les ministres des cultes concernés par son application soient précisés dans une loi¹⁵⁴, le législateur n'a, à notre connaissance, comblé ce vide que beaucoup plus tard. Initialement pensé sur le modèle catholique¹⁵⁵, le financement des ministres des cultes n'a progressivement percolé que par les lois du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques¹⁵⁶, du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes¹⁵⁷ et, enfin avec précision, dans la loi du 2 août 1974.

L'intervention de l'archevêque de Malines en décembre 1830, bien qu'elle ne puisse être avancée comme cause motrice du financement des ministres des cultes, appelle au traitement des ecclésiastiques¹⁵⁸, au rang desquels il est difficile de concevoir d'autres fonctions que celles qui impliquent l'ordination. Or, en 1831, aucun des quatre cultes concernés ne permettait l'ordination de femmes. Nous y voyons donc un biais en creux, tant la place des femmes dans les cultes est un impensé de l'époque¹⁵⁹.

Partant, il nous semble que la dénomination « *ministres des cultes* » renvoie nécessairement au masculin. Plus précisément, en ce que « *aucune personne assignée femme ne peut être concernée par ce texte* »¹⁶⁰, nous y décelons un « *masculin particulariste, qui ne concerne, en réalité, que certains individus* »¹⁶¹.

C. L'analyse diachronique

La troisième étape est l'analyse diachronique, c'est-à-dire l'examen de l'appréhension genrée de la norme dans le temps. Cette étape est particulièrement pertinente lorsque la norme est susceptible d'avoir traversé les époques, ce qui est le cas en l'espèce, avec les mutations que le genre peut y avoir subi¹⁶². En d'autres termes, la norme a-t-elle été dégenrée¹⁶³ ?

¹⁵⁴ S. WATTIER, *Le financement public des cultes et des organisations philosophiques ...*, op. cit., p. 74.

¹⁵⁵ C. SÄGESSER, « Le financement public des cultes à l'épreuve du pluralisme en Belgique », *Revue du droit des religions*, 2016/1, p. 87.

¹⁵⁶ Loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, *M.B.*, 30 juillet 1844.

¹⁵⁷ Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, *M.B.*, 9 mars 1870, p. 905.

¹⁵⁸ S. WATTIER, *Le financement public des cultes et des organisations philosophiques ...*, op. cit., p. 71.

¹⁵⁹ P. DECOUX et H. DUFFULER-VIALLE, op. cit., point 33.

¹⁶⁰ *Ibidem*, point 17.

¹⁶¹ *Ibidem*, point 10.

¹⁶² *Ibidem*, points 36-39.

¹⁶³ *Ibidem*, point 43.

L'article 181 de la Constitution prête un certain confort à cette étape, en ce qu'il intègre depuis 1993 un second alinéa, dont nous rappelons qu'il a été conçu en un miroir du premier alinéa¹⁶⁴. Il n'est plus ici question de « *ministres* » mais de « *délégués* ». D'un premier abord, il semble que nous soyons toujours en présence d'une norme genrée, avec un neutre masculin qui doit être questionné.

Le contexte invite pourtant à nuancer cet *a priori*. Cette modification constitutionnelle vient en effet répondre aux aspirations de reconnaissance dans le chef de la Laïcité organisée, laquelle, contrairement aux quatre cultes reconnus en 1831, semble permettre un accès égalitaire à toutes ses fonctions. Il ne peut donc s'agir d'un éventuel biais en creux.

Il nous paraît complexe de déterminer si l'alinéa 2 s'inscrit dans un neutre réel ou un masculin implicitement biaisé. Cette seconde option ne peut en effet être écartée dans la mesure où il ne peut être exclu que la Laïcité organisée des années 90 se soit construite autour de la figure traditionnelle de l'homme, qui se refléterait dans l'usage du mot « *délégués* ».

D. Les finalités et justifications de la norme

Enfin, nous devons identifier l'intention que les auteurs de la norme ont donné et déterminer si celles-ci étaient explicitement ou implicitement genrées.

À notre sens, l'alinéa 1 de l'article 181 de la Constitution témoigne d'une acceptation active de la situation patriarcale de la société de 1831¹⁶⁵ : la masculinité du culte était une évidence, son financement aussi. Le législateur de 1993 a souhaité intégrer une certaine évolution de la société, celle du recul de la religion¹⁶⁶, mais n'était à notre sens pas encore assez mûr pour déjouer l'éventuel biais de genre qu'il est possible de lire dans le libellé de l'alinéa 2.

3 Conclusion de la partie III - Vers un critère égalitaire

En 2005 déjà, sans remettre en cause l'autonomie des cultes, la Commission des Sages soulignait du bout des lèvres la question de la participation des femmes dans les cultes¹⁶⁷. Si

¹⁶⁴ M. BEUMIER, *op. cit.*, p. 19.

¹⁶⁵ S. WATTIER, « Entre sécularisation et retour du religieux : repenser les relations ... », *op. cit.*, p. 23.

¹⁶⁶ L.-L. CHRISTIANS, « Droit belge et religions (1990-2022) ... », *op. cit.*, p. 235.

¹⁶⁷ Rapport de la Commission des Sages, pp.194 et s.

une partie de la doctrine a pu se montrer plus cinglante¹⁶⁸, il nous paraissait utile de mettre des mots sur le décalage entre le financement actuel des cultes et les évolutions de la société.

D'une part, nous avons relevé que les fonds alloués au financement des cultes étaient en bonne partie réservés aux hommes. À notre connaissance, il n'existe plus d'autre fonction en Belgique dont l'État garantisse la perception quasi exclusive par des hommes. D'autre part, nous identifions, dans le libellé de l'article 181 de la Constitution, ce qui fut d'abord un blanc-seing puis une acceptation systémique du faible bénéfice du financement des cultes par les femmes.

À l'aune de ces développements, il nous semble que ces différences de traitement représentent une inégalité qui, dans un contexte sociétal, appelle évolution. Dès lors, nous nous interrogeons sur la forme que peut prendre l'égalité entre les femmes et les hommes dans le financement des ministres des cultes. Nous proposons de l'exprimer sous l'idée d'un « *conditionnement égalitaire* » ou d'un « *critère d'égalité* ».

À cet égard, nous relevons qu'une confusion est souvent faite dans la doctrine entre le genre et le sexe. En matière de *gender mainstreaming* notamment, cette ambiguïté est entretenue par une transposition malheureuse d'un terme anglais dans un environnement francophone¹⁶⁹. Une telle distinction n'est pourtant pas sans conséquence dans la variété des problèmes qu'elle peut causer. L'on ne manque pas de s'interroger sur le sort réservé aux personnes dont la transition de genre ou de sexe est reconnue par la société, mais ne le serait pas par les cultes. Même si cette problématique peut éventuellement se décliner dans le domaine du financement, nous considérons que la distinction, dans le cadre de notre recherche, est secondaire. Sans nous risquer à libeller précisément un critère péremptoire, un conditionnement égalitaire doit s'entendre comme une volonté de dégenrer la norme, de sorte que ne pourrait être financé par l'État un poste de ministre du culte grevé d'une condition de genre ou de sexe.

¹⁶⁸ P. MINSIER, *op. cit.*, p. 767.

¹⁶⁹ G. FRAISSE, S. DAUPHIN et R. SÉNAC, *op. cit.*, p. 23.

Partie IV - Intégrer le critère d'égalité dans la reconnaissance des cultes

Pour intégrer le critère d'égalité dans le financement des cultes, nous allons tenter de l'inscrire dans la continuité (2) des travaux de Stéphanie Wattier. Au-delà d'une critique des cinq critères administrativement établis, l'auteure propose de soumettre la reconnaissance des cultes à un sixième critère, sous la forme d'une clause de sauvegarde des droits de l'homme et / ou des principes démocratiques (« *clause de sauvegarde* » pour la suite de la présente recherche) (1).

1 La clause de sauvegarde

Le raisonnement développé vise à déterminer « *si l'autorité publique peut, en échange du financement qu'elle octroie, exiger de la part des destinataires qu'ils respectent non seulement les droits de l'homme et/ou les principes démocratiques dans leurs rapports avec les tiers mais également au niveau de leur organisation interne* »¹⁷⁰. Nous analyserons cette clause sous trois aspects. D'abord, elle concerne les droits fondamentaux et est inspirée des clauses comparables dans le droit belge (A). Ensuite, elle s'articule en deux volets, interne et externe (B). Enfin, un certain seuil doit être atteint pour emporter sa violation (C).

A. Émergence et objet de la clause de sauvegarde

Un parallèle est fait entre les objets des clauses de sauvegarde déjà existantes. Les mondes culturel et politique, ainsi que particulièrement l'enseignement, sont en effet autant de domaines dans lesquels différentes nuances de clauses de sauvegarde se sont développées. Ces trois branches partagent « *un socle commun, à savoir celui du refus de tout financement public à l'égard des adressataires qui portent atteinte à la démocratie ou aux droits de l'homme* »¹⁷¹. Mais le monde culturel offre également un comparable.

Comme nous l'avons déjà évoqué, suite à la régionalisation de la gestion du temporel des cultes, la Région flamande a légiféré dès 2004. En 2005, elle précise les critères de reconnaissance des communautés culturelles locales. Celles-ci doivent notamment s'engager, en substance, à respecter la Constitution et les droits fondamentaux, avec une obligation d'exclure de la communauté les membres qui ne satisferaient pas cette obligation¹⁷².

¹⁷⁰ S. WATTIER, *Le financement public des cultes et des organisations philosophiques ...*, op. cit., p. 461.

¹⁷¹ *Ibidem*, p. 528.

¹⁷² *Ibidem*, p. 533.

Depuis lors, les Gouvernements wallon et bruxellois ont rattrapé leur retard : la Région wallonne prévoit désormais que les principaux membres du culte, dont les ministres, doivent s'engager par écrit à respecter les droits fondamentaux, et évalue la reconnaissance sur base d'un critère similaire¹⁷³. De son côté, le Gouvernement bruxellois limite l'obligation de s'engager à respecter les droits fondamentaux aux seuls membres du conseil d'administration de la communauté, à peine d'exclusion du membre fautif par la communauté¹⁷⁴. Dans leur nouvelle mouture, les critères de reconnaissance de la Région flamande sont désormais moins attentatoires que ceux de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 septembre 2005¹⁷⁵, puisqu'elle se limite à réclamer un engagement de respect de la part des membres de l'organe d'administration, sans peine d'exclusion¹⁷⁶. L'on relève en outre que, pour les trois entités fédérées, l'obligation de respect des droits de l'homme ne s'impose plus qu'aux membres des communautés, soit uniquement les membres de l'organe représentatif pour les régions flamande et bruxelloise, soit une liste étendue aux ministres des cultes pour la Région wallonne. En revanche, l'arrêté du Gouvernement flamand de 2005 prévoyait un engagement de la communauté elle-même¹⁷⁷.

Bien que plus contraignantes, ces anciennes modalités n'ont pas été frappées d'inconstitutionnalité. Combinées avec les conditions similaires des champs politiques, culturels et de l'enseignement, elles ont donc été considérées par Stéphanie Wattier comme une mesure étalon valable, sous la réserve que le destinataire de la norme doit être parfois plus clairement défini, au risque d'entrer en conflit avec d'autres droits fondamentaux¹⁷⁸.

B. Condition interne ou externe

Cette réserve justifie, dans le cadre d'une éventuelle extension de la clause de sauvegarde au financement des cultes, de faire la distinction entre un conditionnement interne ou externe. Une

¹⁷³ Décret wallon du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, *M.B.*, 16 juin 2017, p. 65741, article art 4, 16°, 8, 3° et 10, 5°.

¹⁷⁴ Ordonnance organique de la Région Bruxelles-Capitale du 10 décembre 2021 de la gestion des intérêts matériels des communautés culturelles locales reconnues, *M.B.*, 23 décembre 2021, p. 123586, art. 4, 9°.

¹⁷⁵ Arrêté du Gouvernement flamand du 30 septembre 2005 établissant les critères d'agrément des communautés d'églises et religieuses locales des cultes reconnus, *M.B.*, 16 décembre 2005, p. 54032, abrogé.

¹⁷⁶ Décret flamand du 22 octobre 2021 réglementant la reconnaissance des communautés religieuses locales, les obligations des administrations du culte et le contrôle de ces obligations, et modifiant le décret du 7 mai 2004 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus, *M.B.*, 16 novembre 2021, p. 111982, Art 16, 3°, d).

¹⁷⁷ Arrêté du Gouvernement flamand du 30 septembre 2005 établissant les critères d'agrément des communautés d'églises et religieuses locales des cultes reconnus, *M.B.*, 16 décembre 2005, p. 54032, abrogé, art. 2, §2, 12°.

¹⁷⁸ S. WATTIER, *Le financement public des cultes et des organisations philosophiques ...*, op. cit., p. 568.

condition externe, c'est-à-dire qui régule les interactions entre le culte et l'extérieur, ne semble pas poser de problème de constitutionnalité ni de conventionalité, notamment eu égard au principe de bonne gouvernance, en vertu duquel il « *est donc légitime pour l'Etat d'encadrer l'allocation de tout type de financement public d'un certain nombre de conditions à respecter et, spécialement, du respect des droits de l'homme* »¹⁷⁹. En outre, dans son volet externe, la condition résonne avec le critère existant de respect de l'ordre public¹⁸⁰.

En ce qu'il régit les relations entre le culte et ses membres, le volet interne d'une clause de sauvegarde est en revanche plus délicat. Il est en effet établi que le principe d'autonomie des cultes justifie des pratiques qui seraient considérées comme des violations de droits fondamentaux si elles étaient menées par d'autres acteurs¹⁸¹. C'est notamment le cas du droit de la défense, principe général de droit belge et consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Cette nuance est mise en évidence par l'analyse du contentieux de la révocation des ministres des cultes.

La révocation d'un ministre du culte peut être découpée en deux axes : la perte d'une position dans le culte d'une part, et la perte du droit civil afférent à cette position d'autre part¹⁸², à savoir le financement consacré par l'article 181 de la Constitution. Si l'article 21 de la Constitution fait obstacle à toute ingérence judiciaire dans le premier volet, la situation est plus complexe dans le second, dans la mesure où la perte d'un droit subjectif ouvre les portes des tribunaux. Dès lors, le juge *a quo* « *pourra-t-il se prononcer sur la perte d'un droit civil, tout en ne violant pas l'article 21 de la Constitution qui consacre le principe de l'autonomie des cultes ?* »¹⁸³.

La Cour de Cassation a maintenu une interprétation particulièrement rigide de l'article 21 de la Constitution, restreignant considérablement toute immixtion dans l'autonomie des cultes, et a limité le contrôle à la seule vérification de l'existence de l'acte de révocation par l'autorité effectivement compétente¹⁸⁴, excluant un contrôle de la validité au regard du droit national¹⁸⁵. En revanche, toujours sous réserve que des intérêts civils soient en jeu, la Cour de Strasbourg

¹⁷⁹ S. WATTIER, *Le financement public des cultes et des organisations philosophiques ...*, op. cit., p. 576.

¹⁸⁰ *Ibidem*, p. 576.

¹⁸¹ *Ibidem*, p. 578.

¹⁸² M.-F. RIGAUX, « III.5. - Les effets des décisions religieuses en droit civil », in *Les grands arrêts belges en matière de religions et de philosophies* (sous la dir. de L.-L. CHRISTIANS, S. WATTIER et F. AMEZ), 1^{ière} édition, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 272.

¹⁸³ S. WATTIER, *Le financement public des cultes et des organisations philosophiques ...*, op. cit., p. 581.

¹⁸⁴ *Ibidem*, p. 588.

¹⁸⁵ *Ibidem*, p. 598.

a progressivement ouvert la possibilité pour le juge du fond d'exercer un contrôle de validité de la décision au regard de certains principes fondamentaux, au rang desquels le droit de la défense pourrait être envisagé¹⁸⁶.

Partant, il est envisageable d'établir une clause de sauvegarde qui conditionnerait l'obtention ou le maintien du financement des cultes, laquelle pourrait être formalisée dans les critères de reconnaissance des cultes¹⁸⁷. Si une telle adaptation semble applicable en ce qui concerne son volet externe, elle appelle une certaine prudence concernant son volet interne, car elle implique de redessiner les contours de la liberté organisationnelle des cultes¹⁸⁸.

C. Condition de violation

Il reste à préciser que ce non-respect serait répréhensible chez « *le groupement qui montre par son propre fait ou à travers la conduite de ses membres qu'il a autorisée ou approuvée, de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants, son hostilité envers les principes de la démocratie tels qu'ils sont énoncés notamment par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* »¹⁸⁹. Plus précisément, cette hostilité « *ne peut se comprendre dans ce contexte que comme une incitation à violer une norme juridique en vigueur* »¹⁹⁰.

L'on mesure donc la difficulté à caractériser une violation de la clause de sauvegarde, comme l'illustre une récente affaire dans laquelle un ex témoin de Jéhovah se plaignait d'avoir subi de la discrimination et de la ségrégation de la part de son ancienne communauté. Il semble en effet que les témoins de Jéhovah mènent une politique organisée d'exclusion et d'isolement social à l'égard des ex-membres, notamment dans le but de dissuader les fidèles de partir¹⁹¹. Pour la Cour d'appel puis la Cour de cassation, cette politique d'évitement n'est cependant pas

¹⁸⁶ *Ibidem*, p. 627.

¹⁸⁷ *Ibidem*, p. 664.

¹⁸⁸ *Ibidem*, p. 665.

¹⁸⁹ H. DUMONT et F. TULKENS, « Les activités liberticides et le droit public belge », in *Pas de liberté pour les ennemis de la liberté ? Groupements liberticides et droit* (sous la dir. de H. DUMONT, P. MANDOUX, A. STROWEL et F. TULKENS), Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 313, *apud* S. WATTIER, *Le financement public des cultes et des organisations philosophiques ...*, *op. cit.*, p. 656.

¹⁹⁰ Advies n° 38.491/3 van de afdeling wetgeving van de Raad van State van 14 juni 2005 over een ontwerp van besluit van de Vlaamse Regering houdende vaststelling van de criteria voor de erkenning van de plaatselijke kerken geloofsgemeenschappen van de erkende erediensten, p. 7 (traduction libre), faisant référence à l'arrêt de la Cour constitutionnelle : C. const., n° 10/2001 du 7 février 2001, B.4.2.7., *apud* S. WATTIER, *Le financement public des cultes et des organisations philosophiques ...*, *op. cit.*, p. 568.

¹⁹¹ <https://www.unia.be/fr/legislation-et-jurisprudence/jurisprudence/cour-de-cassation-19-decembre-2023> (date de dernière consultation : 17 aout 2025).

constitutive d'une infraction, en particulier dans la mesure où « *les directives en question se contentent de déconseiller fortement les contacts et de les qualifier de péché, sans toutefois inciter à des comportements manifestement illicites, tels que l'approche active, le prosélytisme transgressif, le harcèlement, les menaces ou les brimades en général* »¹⁹²

Cependant, et l'on mesure ici la hauteur de la marche, à supposer que l'infraction fussent caractérisées, « *il n'est pas exclu que les droits fondamentaux contenus dans les articles 9, 10 et 11 de la CEDH et de l'article 19 de la Constitution empêchent que, même lorsque les éléments constitutifs des infractions d'incitation prévues par la loi anti-discrimination sont réunis, ces incriminations soient appliquées à un comportement concret inspiré d'une règle religieuse* »¹⁹³. Cela ne signifie pas que, si l'infraction était avérée, elle ne pourrait jamais être poursuivie en raison de la liberté de culte¹⁹⁴. En revanche, son incrimination effective nécessiterait une « *prise en compte factuelle et proportionnée* »¹⁹⁵.

Dans le cas d'espèce, nous ne pouvons manquer de regretter une certaine subjectivité dans cette mise en balance, en particulier en ce que la Cour d'appel laisse penser que la nature du lien des personnes à l'égard desquelles la politique d'évitement est menée pourrait influencer sur la qualification¹⁹⁶. Il s'agit à notre sens d'une grille de lecture éculée, l'étroitesse des liens familiaux ne devant pas être automatiquement corrélée à l'importance du lien social. Rapportées à la clause de sauvegarde, ces difficultés en réduisent les hypothèses de violation.

2 Le principe d'égalité entre les femmes et les hommes comme prolongation de la clause de sauvegarde

Il nous appartient désormais de mesurer la place que le principe d'égalité entre les femmes et les hommes, sous la forme d'un critère d'égalité, peut prendre dans cette clause de sauvegarde des droits de l'homme et des principes démocratiques. À cette fin, nous devons brièvement rappeler la nature de l'égalité entre les femmes et les hommes (*A*), évaluer l'aspect interne ou externe du conditionnement égalitaire (*B*) et mesurer si son non-respect est susceptible d'emporter violation de la clause de sauvegarde (*C*).

¹⁹² Cass., 19 décembre 2023, P.22.0971.N, <https://juportal.be>, point 18, traduction libre (date de dernière consultation : 16 août 2025).

¹⁹³ *Ibidem*, point 8, traduction libre.

¹⁹⁴ L.-L. CHRISTIANS, « Autonomie des cultes et hiérarchie des normes : règle religieuse versus discrimination ? », *J.T.*, 2024/28, p. 489.

¹⁹⁵ *Ibidem*, p. 490.

¹⁹⁶ *Ibidem*, p. 490.

A. Le principe d'égalité entre les femmes et les hommes

Le principe d'égalité entre les femmes et les hommes est inscrit à l'article 10, al. 3 de notre Constitution, et transpire des articles 8, 12 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est donc bien un droit fondamental susceptible d'être compris dans une clause de sauvegarde.

B. Condition interne ou externe ?

À première vue, un conditionnement égalitaire semble une immixtion dans les relations entre le culte et ses membres. En ce que notre approche vise le financement, cette hypothèse ne résiste pas à l'analyse. La nomination d'un ministre par un culte et la reconnaissance de ce dernier par l'autorité publique sont deux étapes distinctes qui ne sont pas automatiquement liées.

En effet, le Conseil d'État a déjà souligné qu' *« il résulte également de la combinaison des articles 19 et 181 de la Constitution que l'Église, notamment, est toujours en droit de procéder, entre autres, à la nomination de nouveaux évêques et à la création de nouveaux évêchés sans devoir solliciter ni obtenir l'accord du pouvoir civil, mais que les décisions qu'elle peut prendre librement en cette matière n'engendreront d'effets, dans l'ordre civil, que lorsque l'État y aura attaché les conséquences constitutionnelles et légales par l'effet d'une décision qui lui est propre »*¹⁹⁷. Et de souligner que, concernant le culte catholique, certains assistants paroissiaux n'ont été reconnus comme ministre du culte au sens de l'article 181 de la Constitution qu'à la faveur de la loi¹⁹⁸.

Le rapport de la Commission des Sages soulignait en 2005 que l'État *« ne peut en aucun cas imposer comme telles les conditions de fond qui détermineraient les règles internes de la désignation ou du retrait d'une fonction religieuse. Il s'agit seulement d'admettre que, dès lors qu'une institution cultuelle prétend, pour un ministre d'un culte qu'elle a choisi en toute autonomie, faire valoir le bénéfice de l'application de l'article 181 de la Constitution, elle doit accepter que ce ministre du culte devient aussi sujet du droit de l'État belge et qu'à ce titre, ce*

¹⁹⁷ Proposition de loi visant à fixer un critère objectif de répartition du budget finançant les cultes et la laïcité, Avis du Conseil d'État n° 49.285/AG du 26 avril 2011, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-1214/02, p. 11.

¹⁹⁸ *Ibidem*.

dernier peut subordonner l'octroi de ses droits au respect de son droit, en ce compris du droit international auquel il est soumis »¹⁹⁹.

Dès lors, « quel que soit le titre que ledit culte ou ladite organisation philosophique non confessionnelle confèrent aux personnes auxquelles ils attribuent des fonctions religieuses ou philosophiques, la réponse à la question de savoir si lesdites personnes doivent être considérées comme étant des “ministres du culte” ou des “délégués” au sens de l'article 181²⁰⁰ de la Constitution appartient à l'autorité publique, le législateur pouvant à ce propos imposer que certaines conditions soient remplies pour que le statut de ministre du culte ou de délégué soit reconnu à la personne concernée en vue de bénéficier du traitement et de la pension visés à l'article 181 de la Constitution »²⁰¹.

Bien que la notion de « *ministre du culte* » dans les articles 21 et 181 de la Constitution ressortit à un concept *sui generis*, il résulte de ce qui précède que celle-ci ne revêt pas le même sens dans les deux dispositions. Dans l'article 21 de la Constitution, elle concerne toutes les personnes qu'un culte entend charger d'une mission culturelle, quelle qu'elle soit, sans aucune limite légale. Dans l'article 181 de la Constitution, il s'agit des personnes que l'État entend rémunérer, certes à la condition que ces dernières soient des ministres du culte tels que visés par l'article 21 de la Constitution, mais aussi aux conditions de devoir être reprises dans la liste fixée par la loi du 2 août 1974, de ne pas dépasser le cadre théorique²⁰² et, nous le verrons en partie V, de fournir un casier judiciaire conforme²⁰³. La notion est donc nettement plus restrictive dans l'article 181 de la Constitution.

À notre estime, cette distinction permet de considérer qu'une condition d'égalité, en ce qu'elle participerait à imposer aux cultes de proposer à l'autorité fédérale une personne qui satisfasse à des conditions, sans compromettre les conditions internes d'ordination, ressortirait du volet externe de la clause de sauvegarde. En revanche, cette distinction n'exempte pas le législateur

¹⁹⁹ Rapport de la Commission des Sages, p. 19.

²⁰⁰ Nous soulignons.

²⁰¹ Avis 75.355/1-2-4-16 du Conseil d'État du 29 mars 2024, *apud* Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, *Doc. parl.*, sess. ord. 2023-2024, n° 55-3945/001, p. 306.

²⁰² M. BEUMIER, *op. cit.*, p. 22.

²⁰³ Loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, *M.B.*, 28 mai 2024, p. 65421.

de réaliser un test de proportionnalité lorsqu'il souhaite restreindre l'accès à un financement²⁰⁴, test auquel nous nous soumettrons dans la partie V.

C. Violation de la clause de sauvegarde ?

Nous avons vu que la clause de sauvegarde serait violée en cas « *d'hostilité manifeste* » envers les principes de la démocratie²⁰⁵. Nous avons également relevé que le seuil à atteindre pour emporter violation de la clause était élevé. Nous identifions également cette difficulté, en creux, dans l'avis de la section législation du Conseil d'État du 29 mars 2024, qui invite le législateur à cibler et relever la gravité des actes qui, inscrits sur un casier judiciaire, peuvent amener à exclure un ministre du culte du bénéfice de l'article 181 de la Constitution ²⁰⁶.

Il serait des plus audacieux d'affirmer que les cultes qui réclament le financement de ministères non accessibles aux femmes font preuve « *d'hostilité manifeste* ». Une appréciation plus globale de la place que certains cultes peuvent parfois entendre donner aux femmes dans la société nuancerait peut-être cette assertion, mais un tel débat dépasse largement le cadre et les limites juridiques de notre recherche. Il nous semble en effet que cet aspect de la clause de sauvegarde appelle un débat plus large sur ce que sont la démocratie, ses principes et ses violations.

3 Conclusion de la partie IV

À l'issue de ces développements, nous pouvons raisonnablement considérer que le principe d'égalité entre les femmes et les hommes peut s'inscrire dans le prolongement d'une clause de sauvegarde, dans son volet externe. Une certaine réserve s'impose cependant : le non-respect du conditionnement égalitaire n'atteindrait que difficilement le seuil requis pour être considéré comme une violation de cette clause.

²⁰⁴ Avis 75.355/1-2-4-16 du Conseil d'État du 29 mars 2024, *op. cit.*, p. 306.

²⁰⁵ S. WATTIER, *Le financement public des cultes et des organisations philosophiques ...*, *op. cit.*, p. 656.

²⁰⁶ Avis 75.355/1-2-4-16 du Conseil d'État du 29 mars 2024, *op. cit.*, p. 307.

Partie V - Intégrer le conditionnement égalitaire dans l'ordre positif

Nous devons envisager l'inscription d'un conditionnement égalitaire dans l'ordre positif. Pour ce faire, nous vérifierons la constitutionnalité d'un tel critère (1). Nous déterminerons ensuite le regard actuel porté par la Cour européenne des droits de l'homme sur l'autonomie et le financement des cultes, et tenterons d'y dégager certaines pistes d'évolution (2). Enfin, nous mentionnerons brièvement les limites du droit de l'Union dans cette matière (3).

1 Contrôle de constitutionnalité

Sans prétendre augurer la critique que la Cour Constitutionnelle pourrait réserver à un critère d'égalité, il nous paraît pertinent de sonder les pistes qui pourraient être explorées lors d'une telle analyse.

Notre contrôle se fera donc sous l'angle d'une éventuelle violation de l'article 21 de la Constitution, non pas au prisme d'une violation directe (installation des ministres), mais d'une violation indirecte, à travers la modalité de l'autonomie fonctionnelle des cultes qu'est le financement de ses ministres. Affirmer qu'un culte privé du bénéfice de l'article 181 de la Constitution serait nécessairement atteint dans sa liberté organisationnelle reviendrait à admettre que les cultes non reconnus ne jouissent en réalité pas de l'article 21 de la Constitution. Or, il est établi que cette autonomie profite à tous les cultes, reconnus ou non²⁰⁷.

Toutefois, une immixtion indirecte reste interdite et doit être justifiée²⁰⁸. En effet, « *les conditions mises au régime de reconnaissance doivent être juridiquement interprétées comme autant d'ingérences* »²⁰⁹. Les droits fondamentaux ne sont pas absolus et peuvent subir des ingérences par l'État, « *pour autant que la mesure fasse l'objet d'une réglementation suffisamment accessible et précise, qu'elle poursuive un objectif légitime et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique, ce qui implique que l'ingérence doit répondre à « un besoin social impérieux » et qu'il doit exister un lien raisonnable de proportionnalité entre le but légitime poursuivi, d'une part, et la limitation de ces libertés, d'autre part* »²¹⁰. Il en va

²⁰⁷ S. WATTIER, « Entre sécularisation et retour du religieux : repenser les relations ... », *op. cit.*, p. 20.

²⁰⁸ A. OVERBEEKE, *op. cit.*, p. 202.

²⁰⁹ L.-L. CHRISTIANS, « Droit belge et religions (1990-2022) ... », *op. cit.*, p. 237.

²¹⁰ C.C., arrêt n° 45/2017 du 27 avril 2017, point B.7.1.

de même concernant l'autonomie des cultes, dont la portée est « *intrinsèquement variable et évolutive* »²¹¹.

Le critère de légalité n'appelle pas de commentaire, étant entendu que, par hypothèse, la question s'inscrit dans une intégration du critère dans l'ordre positif. En revanche, les autres étapes de ce test de proportionnalité nécessitent des développements.

A. Un objectif légitime

L'objectif d'un critère d'égalité est d'améliorer l'égalité de fait entre les femmes et les hommes, en particulier sous l'angle du bénéfice des financements consentis par l'État. La Cour Constitutionnelle a déjà déterminé, certes dans d'autres domaines que ceux de l'autonomie des cultes, que le principe d'égalité entre les femmes et les hommes pouvait légitimer une mesure positive²¹².

En effet, « *dans une logique de bonne gouvernance, il est donc légitime pour l'Etat d'encadrer l'allocation de tout type de financement public d'un certain nombre de conditions à respecter et, spécialement, du respect des droits de l'homme dont l'on a montré le lien fondamental les unissant à la sauvegarde d'une société démocratique* »²¹³. Il semble d'ailleurs que le financement des cultes soit le dernier domaine où les droits fondamentaux ne puissent pas encore conditionner le bon usage des deniers publics.²¹⁴

B. Nécessaire dans une société démocratique

Quant au besoin social impérieux

Le besoin social impérieux interroge quant à l'existence d'une voie moins attentatoire à l'égard du droit que l'on entend limiter²¹⁵. À défaut de relever lesdites voies, nous constatons qu'une loi récente permet à l'État de refuser le financement d'un ministre du culte, et donc d'atteindre ce droit.

²¹¹ C.C., arrêt n° 45/2017 du 27 avril 2017, point B.7.2.

²¹² C.C., arrêt n° 145/2015 du 22 octobre 2015, point B.9.

²¹³ S. WATTIER, *Le financement public des cultes et des organisations philosophiques ...*, op. cit., p. 576.

²¹⁴ *Ibidem*, p. 454.

²¹⁵ X. DELGRANGE, « Les Cours suprêmes à l'épreuve du foulard islamique en milieu scolaire », *R.D.L.F.*, 2019, Chron. 55, https://revuedlf.com/droit-fondamentaux/les-cours-supremes-a-lepreuve-du-foulard-islamique-en-milieu-scolaire/#_ftn16, point 1 (date de dernière consultation : 16 août 2025).

Ainsi, la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II dispose en son article 141, §1, que « *Les ministres des cultes et les délégués dont les traitements et les pensions sont à charge de l'Etat, conformément à l'article 181 de la Constitution, n'ont droit à ce traitement que s'ils produisent l'extrait du casier judiciaire visé à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, sans condamnations incompatibles avec l'exercice d'une fonction de ministre du culte ou de délégué, et le service moral des personnes* ».

Cette loi fait écho aux développements réalisés concernant la clause de sauvegarde, d'une part, en ce qu'elle évoque une réponse à l'ordre public, et d'autre part, en ce qu'elle inclut également une forme de respect dans le temps de la condition²¹⁶. En outre, on y retrouve l'idée de prévenir une atteinte systémique d'un culte à l'encontre de la société²¹⁷.

Afin de rencontrer le besoin social et impérieux, le législateur a dû revoir sa copie et limiter les infractions qui justifieraient une telle mesure²¹⁸. Ce faisant, il a permis ce qui, à notre connaissance, est la première trace légale d'une disjonction entre l'installation d'un ministre dans un culte et le bénéfice de l'article 181 de la Constitution. En théorie, l'État peut depuis longtemps refuser ce bénéfice si une demande d'un culte dépasse la *quantité* fixée par le cadre théorique²¹⁹. La loi du 15 mai 2024 permet désormais de refuser une demande sur le fondement de la *qualité* du candidat. L'affirmation selon laquelle « *dès lors qu'un ministre du culte exerce ses fonctions dans le cadre d'un culte reconnu, il naît dans son chef le droit à l'obtention d'un traitement* »²²⁰ peut donc être nuancée, en ce que la réalisation de ce droit n'est plus automatique.

Sans prétendre qu'un critère d'égalité serait nécessairement considéré comme répondant à un besoin social impérieux, il nous paraît important de souligner que la possibilité de priver de financement un ministre investi par un culte, en raison de sa qualité, est désormais dans le champ du possible.

²¹⁶ Le paragraphe 2, alinéa 2 du même article, indique en effet : « *L'organe représentatif demande cet extrait lors de l'engagement des ministres des cultes et des délégués, puis tous les cinq ans* ».

²¹⁷ Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, *Doc. parl.*, sess. ord. 2023-2024, n° 55-3945/001, p. 52.

²¹⁸ Avis 75.355/1-2-4-16 du Conseil d'État du 29 mars 2024, *op. cit.*, p. 307.

²¹⁹ M. BEUMIER, *op. cit.*, p. 22.

²²⁰ S. WATTIER, *Le financement public des cultes et des organisations philosophiques ...*, *op. cit.*, p. 581.

Quant au lien raisonnable de proportionnalité

Il s'agit du contrôle de proportionnalité au sens strict, c'est à dire « *un contrôle externe qui permet de mesurer toutes les conséquences de l'ingérence* »²²¹. Cette étape appelle de plus grandes réserves. L'intérêt d'un critère d'égalité est certes d'améliorer l'égalité de fait entre les femmes et les hommes, mais il serait imprudent de ne pas en mesurer les conséquences. En matière de question genrée, il importe d'être vigilant à ne pas déplacer les inégalités²²².

Compte tenu de la répartition actuelle des postes de ministres des cultes accessibles aux femmes parmi les sept bénéficiaires de l'article 181 de la Constitution, il est probable qu'une modification des critères limite le nombre de cultes reconnus à trois : la Laïcité organisée, le protestantisme et l'anglicanisme. Plus précisément, quelles que soient les modalités qui seraient choisies pour intégrer un conditionnement égalitaire dans la procédure de reconnaissance, seuls trois cultes ne seraient affectés dans aucune hypothèse.

Les conséquences d'une stricte application d'un critère d'égalité seraient notables. D'une part, en l'état actuel, le nombre de ministres des cultes financés passerait de 3339 à 488²²³, privant d'un droit civil des centaines de ministres des cultes dont il n'est pas contesté qu'ils accomplissent loyalement leur mission d'utilité sociale. D'autre part, outre le financement de leurs ministres, les cultes déchus perdraient les autres avantages liés à la reconnaissance.

La question se pose donc du poids que l'on souhaite donner à l'égalité entre les femmes et les hommes, en la mettant en balance avec l'autonomie des cultes, ce qui peut s'apparenter à un conflit de droit²²⁴ dont les frontières restent à tracer. À ce titre, nous tenterons de dessiner quelques pistes alternatives dans la partie VI.

C. Conclusion du test de constitutionnalité

De nouvelles pistes s'ouvrent quant à la possibilité de conditionner le bénéfice de l'article 181 de la Constitution. Toutefois, un test de constitutionnalité révèle un nouvel obstacle à l'intégration de la dimension de genre dans le financement des cultes. Le test de proportionnalité

²²¹ X. DELGRANGE, *op. cit.*, point 1.

²²² D. BERNARD et S. GANTY, « Chapitre 5 - Violences de genre versus violences envers les femmes ? », *op. cit.*, p. 114.

²²³ https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/cultes_et_laicite/statistiques (date de dernière consultation : 17 août 2025).

²²⁴ M. LEVINET, *Réfléchir sur les droits et libertés*, 2ième édition, Limal, Anthemis, 2025, p. 120.

au sens strict confronte les intérêts en jeu, et il est peu probable que l'égalité entre les femmes et les hommes prévale.

2 Conventionalité au regard de la CEDH

L'objectif de cette section est de dégager les pistes que la jurisprudence européenne peut proposer, sans se prêter à un exercice de contrôle effectif qui ne serait qu'incantatoire. Il ne s'agira pas non plus de réitérer le test de proportionnalité de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour Constitutionnelle en ayant repris les codes²²⁵.

A. L'autonomie des cultes

La Cour de Strasbourg considère que le financement des cultes par les autorités étatiques contribue « *directement à l'exercice de la liberté de religion, dont le culte est la manifestation collective essentielle* »²²⁶. Pour autant, il n'existe pas de gestion uniforme de ce financement, de sorte que les États disposent d'une large marge d'appréciation dans la mise en œuvre ou le conditionnement de cette aide²²⁷. Le pluralisme est présenté comme une nécessité dans une société démocratique²²⁸, qui ne prive cependant pas la Cour de faire une balance des intérêts²²⁹.

Ce financement peut s'inscrire dans le cadre d'un accord²³⁰ ou par un mécanisme de reconnaissance, pour autant qu'il ne crée pas de discrimination entre les différents cultes²³¹. L'État est en effet tenu d'assurer un plein bénéfice de la liberté de culte aux religions présentes sur son territoire²³². Une seule obligation semble transversale, celle de garantir aux cultes un statut juridique qui leur permette de porter une éventuelle contestation devant un juge, mais également de refléter une image de religion sérieuse²³³.

²²⁵ G. ROSOUX, *Contentieux constitutionnel*, 1^{ière} édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 339.

²²⁶ G. GONZALES, « Le financement des cultes et la Convention européenne des droits de l'homme », *Revue du droit des religions*, 2016/1, p. 11.

²²⁷ C. RUET, « Les droits individuels face au phénomène religieux dans la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. D.H.*, 2012/91, p. 510.

²²⁸ *Ibidem*, p. 526.

²²⁹ *Ibidem*, p. 527.

²³⁰ G. GONZALES, « Le financement des cultes et la Convention ... », *op. cit.*, p. 13.

²³¹ *Ibidem*, p. 16.

²³² G. GONZALES, « L'autonomie ecclésiale dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *R.D.L.F.*, 2013, chron. n° 29, p. 2.

²³³ G. GONZALES, « Le financement des cultes et la Convention ... », *op. cit.*, p. 17.

Ce financement « *peut constituer une ingérence dans la liberté de religion* »²³⁴. Nous l'avons souligné, cette autonomie, consacrée par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme²³⁵, n'est pas absolue. Mais dans le jeu délicat des intérêts en cause, elle peut aussi « *se retourner contre son bénéficiaire* »²³⁶.

B. Les conséquences civiles d'une décision ecclésiale

La principale remise en cause de l'autonomie des cultes dans la jurisprudence de la Cour concerne les conséquences civiles d'une décision religieuse²³⁷, en particulier sous le prisme des procédures de révocations. Comme nous l'avons vu, la jurisprudence a progressivement dessiné une obligation de garantir une certaine conception restreinte des droits de la défense lorsqu'une révocation avait pour effet de faire perdre un avantage civil²³⁸. Un tel contrôle ne peut cependant jamais aboutir à forcer la nomination ou la réintégration d'un ministre dans un culte²³⁹.

Dans la mesure où, d'une part, nous avons plaidé qu'un conditionnement égalitaire s'inscrivait dans le volet externe de la clause de sauvegarde et, d'autre part, l'analyse du contentieux de la révocation est plus pertinente dans le volet interne, il ne nous paraît pas nécessaire d'examiner plus profondément cet aspect des relations entre les cultes et l'État. Cette jurisprudence met cependant en relief que « *le statut des ministres des cultes n'échappe plus au continuum des pesées d'intérêts et que le principe d'autonomie des cultes appelle en chaque espèce une explication et une justification de sa pertinence* »²⁴⁰.

C. Les critères de reconnaissance des cultes

Des développements plus engageants sont envisageables concernant la procédure de reconnaissance des cultes et les critères la conditionnant. Dans son arrêt précité *Assemblée chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Anderlecht et autres c. Belgique*, la Cour rappelle que « *la*

²³⁴ S. WATTIER, « La Cour de Strasbourg remet en cause tout le système belge ... », *op. cit.*, p. 270.

²³⁵ « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »

²³⁶ G. GONZALES, « L'autonomie ecclésiale dans la jurisprudence de la Cour ... », *op. cit.*, p. 5.

²³⁷ C. RUET, *op. cit.*, p. 518.

²³⁸ L.-L. CHRISTIANS, « Droit belge et religions (1990-2022) ... », *op. cit.*, p. 238.

²³⁹ G. GONZALES, « L'autonomie ecclésiale dans la jurisprudence de la Cour ... », *op. cit.*, p. 3.

²⁴⁰ L.-L. CHRISTIANS, « Droit belge et religions (1990-2022) ... », *op. cit.*, p. 252.

liberté de religion, telle qu'elle est garantie par l'article 9 de la Convention, n'astreint pas les États contractants à créer un cadre juridique déterminé pour accorder aux communautés religieuses un statut spécial impliquant des privilèges particuliers »²⁴¹. La Cour émet cependant deux conditions.

Premièrement, « *un État qui a créé un tel statut doit cependant veiller à ce que les critères fixés pour bénéficier de ce statut ne soient pas discriminatoires* »²⁴². Or, nous avons établi que le test de proportionnalité au sens strict présentait un risque prégnant en ce sens, en tout cas dans ses conséquences. Cette condition freine donc un dégenrement du financement.

Deuxièmement, comme relevé dans la première partie, la procédure établissant ce statut spécial, soit le statut de culte reconnu en Belgique, doit satisfaire « *aux exigences d'accessibilité et de prévisibilité* »²⁴³. Si la Cour critique, au point de provoquer la condamnation de l'État, la légalité, la prévisibilité et la clarté des critères et de la procédure actuels²⁴⁴, elle ne présume en revanche pas de la nature de ceux-ci. Plus encore, la Cour indique que « *le choix d'un tel critère relève de la marge d'appréciation dont les autorités nationales disposent dans le domaine considéré. Il n'entre pas dans les attributions de la Cour d'indiquer le critère qui devrait être adopté par les autorités nationales compétentes* »²⁴⁵. À notre estime, cette jurisprudence est favorable à un éventuel critère égalitaire.

D. La position de la Cour dans les affaires qui concernent des femmes

En l'absence de jurisprudence concordante, l'on s'interroge sur la position que la Cour tiendrait si elle devait trancher une question alliant autonomie des cultes et financement égalitaire. Certes, la Cour a pu valider des mesures visant à compenser « *les désavantages liés au genre qui, bien au-delà de la 'différence' biologique, découlent d'un long passé d'oppression et de relégation dans la sphère domestique* »²⁴⁶. Certes, nous avons plaidé que notre système actuel de financement des cultes s'inscrivait dans une telle tradition patriarcale. Mais nous n'entendons pas pousser l'audace jusqu'à imaginer que cela suffirait à emporter l'adhésion de

²⁴¹ Cour. eur. D. H., arrêt Assemblée chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Anderlecht et autres c. Belgique du 5 avril 2022, *op. cit.*, point 33.

²⁴² *Ibidem*, point 33.

²⁴³ *Ibidem*, point 51.

²⁴⁴ *Ibidem*, point 53.

²⁴⁵ *Ibidem*, point 46.

²⁴⁶ B. PASTRE-BELDA, *op. cit.*, p. 268.

la Cour, qui accorde aux femmes un degré de protection très variable d'une situation à l'autre, oscillant au demeurant, comme les mouvements féministes, entre protections catégorielles et neutralité du droit²⁴⁷.

E. Conclusion de la conventionalité au regard de la CEDH

Dès lors que la reconnaissance n'est pas une obligation et que ses critères sont clairs²⁴⁸, une première exigence semble remplie. Néanmoins, un test de proportionnalité au sens strict mené selon les principes de la Convention n'apporterait probablement pas de conclusion plus séduisante que celle réalisée dans le test de constitutionnalité, mais s'inscrirait dans un contexte de plus large marge d'appréciation des États. Partant, la position de la Cour de Strasbourg nous paraît difficilement prévisible.

3 Droit et religion au regard du droit de l'Union

Timidement mais progressivement, le droit européen se saisit des problématiques liées aux rapports entre les États et les religions. L'article 17 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et en particulier son premier paragraphe qui dispose que « *L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres* », semble devoir être interprété dans le sens d'une consécration de l'autonomie organisationnelle des cultes²⁴⁹.

Bien que cette intégration vise à « *dépasser le seul caractère économique-juridique de l'Union* »²⁵⁰, force est de constater que son appropriation par la Cour de justice de l'Union européenne reste limitée, en particulier au domaine des relations de travail. Ceci s'explique notamment dans la mesure où l'article 17 du TFUE inféode le fait religieux à la compétence des États, lequel échappe donc à celle de l'Union²⁵¹. Nonobstant, la Cour de justice parvient à fixer certaines balises à l'autonomie religieuse.²⁵²

²⁴⁷ *Ibidem*, p. 283.

²⁴⁸ S. WATTIER, « La Cour de Strasbourg remet en cause tout le système belge ... », *op. cit.*, p. 276.

²⁴⁹ S. WATTIER, « L'impact du fait religieux sur le droit social et économique de l'Union européenne », *J.D.E.*, 2020/3, n° 267, p. 95.

²⁵⁰ *Ibidem*, p. 95.

²⁵¹ *Ibidem*, p. 100.

²⁵² G. GONZALES, « La liberté de religion à l'épreuve de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne », *Rev. trim. D.H.*, 2020/122, p. 113.

Nous avons établi que les ministres des cultes ne pouvaient être considérés comme inscrits dans une relation de travail classique²⁵³. Dès lors, la jurisprudence de la Cour de justice semble difficilement exploitable.

²⁵³ M. BEUMIER, *op. cit.*, p. 22.

Partie VI – Le critère de l'égalité dans la pratique

Nous avons constaté que le test de proportionnalité au sens strict obérait significativement un éventuel conditionnement égalitaire du bénéfice des financements des cultes. À titre purement postulateur, nous proposons, avant de clôturer cette recherche, d'explorer certaines pistes qui en atténueraient la portée.

1 La position du problème

Puisque le principal débat doctrinal en matière de financement des cultes concerne au premier chef les critères et la procédure de reconnaissance des cultes, nous avons choisi d'inscrire notre questionnement dans cette continuité. Le test de proportionnalité au sens strict révèle, en creux, qu'une telle position est problématique.

Alors que notre démarche ne vise en principe que le financement des ministres des cultes, une stricte application du critère d'égalité finirait, d'une part, par exclure des cultes qui pourtant installent des femmes comme ministres, et d'autre part, par priver un culte de plusieurs bénéfices à l'égard desquels il ne semble pourtant pas y avoir de conflit avec le principe d'égalité entre les femmes et les hommes. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous pouvons relever deux situations que sont l'égalité des aumôniers (1) et le bénéfice de l'article 24 de la Constitution (2).

(1) Premièrement, la fonction d'aumônier, conseiller des cultes et conseiller moral est l'une des rares fonctions cultuelles déjà égalitaires dans l'ensemble des cultes. Nous ne manquons dès lors pas de noter l'iniquité qu'il y aurait d'en priver les cultes au motif que d'égalité n'est pas respectée pour l'ensemble du culte.

(2) Deuxièmement, nous voyons mal en quoi la non-égalité des ministères devrait justifier la privation du bénéfice de l'article 24, §1, al. 4 de la Constitution²⁵⁴. Une telle conséquence pourrait laisser penser à un jugement de valeur sur le fonctionnement interne du culte. Ce qui motive notre réflexion, ce n'est pas que des cultes soient reconnus alors qu'ils ne respectent pas ou ne promeuvent pas l'égalité dans leur pratique ou leur fonctionnement – une telle position serait une violation de l'article 21 de la

²⁵⁴ « Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle ».

Constitution –, c'est que des ministères non mixtes soient rémunérés sur le fondement d'une disposition constitutionnelle.

2 Vers une fin de la reconnaissance des cultes ?

Nous avons vu que la doctrine proposait différentes réformes possibles concernant la reconnaissance des cultes, dont la suppression ou la légalisation / constitutionnalisation des critères, avec ou sans ajout de nouvelles conditions. Eu égard aux limites précitées, l'éventuelle émergence d'un critère d'égalité nous semble ouvrir une autre voie, celle de la suppression du système de reconnaissance, avec légalisation / constitutionnalisation non pas des critères de reconnaissance, mais des critères requis pour chacun des sept bénéfices de la reconnaissance. Il pourrait dès lors être envisagé que chacun des sept avantages requiert un jeu de critères personnalisés.

Nous entendons que cette alternative n'offre pas le bénéfice de la simplicité, puisqu'elle multiplie par sept les contestations possibles, voire plus si l'on aligne l'ensemble des avantages accessibles aux cultes non reconnus²⁵⁵. Elle nous semble cependant conserver l'avantage d'un ajustement de l'immixtion dans les cultes en fonction des bénéfices.

Bien que ce ne soit un objectif, il doit être constaté que cette piste ne serait pas sans satisfaire une certaine propension politique à la fédéralisation de l'État, dans la mesure où elle restreindrait considérablement le rôle du fédéral dans une gestion alambiquée des cultes²⁵⁶. En effet, comme l'arrêt *Assemblée chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Anderlecht et autres c. Belgique* l'illustre, nombre d'avantages requérant une reconnaissance fédérale des cultes sont en réalité du ressort des entités fédérées, induisant un conflit de compétences qui serait ici au moins partiellement harmonisé²⁵⁷.

Rappelons également qu'un des intérêts de la procédure de reconnaissance, du point de vue de l'autorité, est de faire émerger un organe qui facilitera pratiquement les relations avec l'État²⁵⁸, et que « *Les nombreuses formes d'aide existant dans le droit belge sont en pratique²⁵⁹ souvent*

²⁵⁵ C. DUBOIS, *op. cit.*, p. 5.

²⁵⁶ F. AMEZ et D. DE JONGHE, « La réforme de la gestion du temporel des cultes en Région bruxelloise », *op. cit.*, p. 91.

²⁵⁷ S. WATTIER, « La Cour de Strasbourg remet en cause tout le système belge ... », *op. cit.*, p. 281.

²⁵⁸ A. OVERBEEKE, *op. cit.*, p. 203.

²⁵⁹ Nous soulignons.

considérées comme un ensemble cohérent, indissociable du financement des cultes stricto sensu. Les organes représentatifs doivent de préférence²⁶⁰ être le point de contact en toutes circonstances »²⁶¹.

Néanmoins, la Convention européenne des droits de l'homme « *n'astreint pas les États contractants à créer un cadre juridique déterminé pour accorder aux communautés religieuses un statut spécial impliquant des privilèges particuliers* »²⁶². L'obligation minimale de statut juridique²⁶³ est rencontrée même dans les cultes non reconnus. En l'espèce, la plupart des cultes, tant reconnus que non reconnus, peuvent ester sous la forme d'une ASBL. Enfin, la Commission interuniversitaire avait déjà souligné l'intérêt d'une structure alternative, l'enregistrement des cultes²⁶⁴, qui pourrait selon nous suppléer les organes représentatifs.

3 Vers une reconnaissance par poste ?

À supposer qu'un non-respect du critère d'égalité puisse être constitutif d'une violation d'une clause de sauvegarde, l'on doit s'interroger sur l'intensité requise. Autrement dit, le critère d'égalité nécessiterait-il un ratio de ministres des cultes en dessous duquel il n'est pas rempli ? Et ce ratio s'évaluerait-il en fonction du nombre de fonctions cultuelles dégenrées ou en fonction de la part de financement qu'il représente ? À titre d'exemple, sur les dix fonctions cultuelles reprises dans la loi du 2 août 1974 pour le culte catholique, deux seulement sont égalitaires. Devrait-on en conclure que le financement doit être retiré au culte, et donc à l'intégralité des ministres, dont des femmes, ou uniquement aux huit fonctions réservées aux hommes ?

Nous observons que les cultes peuvent être répartis en deux catégories : ceux qui ne ferment aucun ministère aux femmes (laïcité organisée, protestant, anglican) et ceux qui ne les ouvrent au mieux qu'à la marge (catholique, orthodoxe, islamique, israélite). Il pourrait plutôt être envisagé, dans l'hypothèse où la reconnaissance des cultes cède le pas à un conditionnement individuel de chaque avantage offert au culte, que le critère d'égalité ne s'impose pas à l'ensemble du culte mais aux catégories de ministres des cultes. Dès lors, la plupart des cultes

²⁶⁰ Nous soulignons.

²⁶¹ A. OVERBEEKE, *op. cit.*, p. 207.

²⁶² Cour. eur. D. H., arrêt Assemblée chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Anderlecht et autres c. Belgique du 5 avril 2022, *op. cit.*, point 33.

²⁶³ G. GONZALES, « Le financement des cultes et la Convention ... », *op. cit.*, p. 17.

²⁶⁴ Rapport du Groupe de travail interuniversitaire, p. 44.

pourraient bénéficier au moins en partie du financement de leurs ministres. Une telle modalité se rapproche en outre d'une exclusion ciblée et mesurée visée par la loi du 15 mai 2024.

L'on comprend que ces développements sont théoriques, et visent principalement à mettre en exergue tant les limites pratiques d'un conditionnement égalitaire du financement des ministres des cultes que la nécessité, si l'on souhaite le dégenrer, d'une profonde réforme du système actuel.

4 Les limites de l'égalité

Quelle que légitime puisse être la volonté de repenser la dynamique entre le genre et les cultes, il convient de valablement choisir ses combats. Si le financement nous semble un champ susceptible d'être investi de la critique féministe, certaines lignes ne peuvent pas être dépassées. À cet égard, un jugement prononcé le 25 juin 2024 par le tribunal de première instance d'Anvers, division Malines²⁶⁵, retient notre attention. Dans cette affaire, la demanderesse s'est vue refuser à plusieurs reprises l'accès à une *formation* de diacre au motif qu'elle était une femme. Elle demande d'une part à être admise à cette formation, et d'autre part des dommages et intérêts. Le tribunal ne fera pas droit à la demande d'intégration dans la formation, au motif d'une évidente violation de l'autonomie des cultes, mais retiendra néanmoins un dommage causé par le refus.

Selon nous, une telle position doit être critiquée. Premièrement, une décision ecclésiale emportant violation d'un droit subjectif aurait dû être analysée au prisme de la jurisprudence en matière de révocation, appelant donc une vérification bornée du respect des droits de la défense²⁶⁶. En l'espèce, aussi lapidaire soit-elle, la motivation du refus semble présente. Il ne nous paraît en effet pas « *indéniable que la demanderesse a au moins manqué l'occasion de voir sa candidature examinée sur le fond* » (point 5.11) puisqu'elle a pu prendre connaissance que le refus était justifié au motif que « *Le diaconat dans l'Église catholique romaine n'est (à l'heure actuelle) pas accessible aux femmes* » (point 1.1). S'il semble légitime qu'une autorité religieuse « *se voit progressivement appelée à expliciter davantage les motifs et justifications*

²⁶⁵ Tribunal de première instance d'Anvers, division Malines, 25 juin 2024, RG 23/788/A et 24/11/A, annexe 2. Les extraits de ce jugement proposés dans cette section sont une traduction libre.

²⁶⁶ L.-L. CHRISTIANS, « Droit belge et religions (1990-2022) ... », *op. cit.*, p. 239.

*de son autonomie au regard de libertés individuelles de ces fidèles et agents du culte »*²⁶⁷, l'on ne saurait suivre une décision qui paraît contester en réalité le *fond*.

Deuxièmement, la nature du dommage semble peu claire. S'agit-il de « *la perte de chance de devenir diacre, ou la perte de chance de la requérante à s'expliquer et faire comprendre les raisons qui bornaient sa demande* »²⁶⁸? L'on mesure mal le droit civil qui aurait été atteint.

Dans le cadre de notre recherche, ce jugement revêt néanmoins deux intérêts. D'une part, il révèle une tentative, certes maladroite, de faire bouger les lignes de l'autonomie des cultes. La distinction faite entre l'accès à la formation de diacre et l'installation à ce poste, quoique fragile²⁶⁹, n'est pas inintéressante.

D'autre part, l'action de la requérante est une manifestation rare mais éclairante de la volonté de certaines femmes de prendre une plus grande place dans l'organisation cultuelle, marqueur d'une évolution sociétale qui donne son sel à la piquante affirmation d'un chef d'un autre culte pareillement organisé qui affirmait devant la Commission des Sages que « *aucune femme ne veut devenir ministre d'un culte* »²⁷⁰.

²⁶⁷ L.-L. CHRISTIANS, « Droit belge et religions (1990-2022) ... », *op. cit.*, p. 243.

²⁶⁸ L.-L. CHRISTIANS et L. VANBELLINGEN, « Observations sur les convictions religieuses ou philosophiques dans le droit de la non-discrimination : dialogue et objectivation procédurale contre incertitudes et stéréotypes », in *Actualités en matière d'égalité et de non-discrimination : questions choisies* (sous la dir. de S. WATTIER), Commission Université-Palais, 2024, volume 232, Anthemis, p. 213.

²⁶⁹ *Ibidem*, p. 212.

²⁷⁰ Rapport de la Commission des Sages, p. 194.

Conclusion

Sommes-nous le Talleyrand d'un introuvable Napoléon ? D'une part, l'intérêt marginal des femmes pour les ministères qui leur sont ouverts peut sembler tarir la critique du financement de ceux qui leur sont interdits. D'autre part, la réalisation d'une égalité entre les femmes et les hommes souffre nombre d'embûches.

Ce serait omettre que le combat féministe vise aussi à faire émerger des droits « *que les femmes ne sont pas obligées d'exercer, mais qu'elles ont dès lors à disposition* »²⁷¹. Et dans la mesure où la présente recherche entend s'inscrire dans une compréhension féministe et égalitaire du droit, il n'est jamais inutile de rappeler « *à toutes celles qui vivent dans l'illusion que l'égalité est acquise et que l'histoire ne revient pas en arrière, [...] que rien n'est plus précaire que les droits des femmes* »²⁷².

Nous avons mis en évidence la façon dont le financement des ministres des cultes, sans l'aborder sous l'angle d'une discrimination, reflète et entretient une gouvernance publique paternaliste. Ce contexte nous semble légitimer un questionnement féministe, qui peut prendre la forme d'une déclinaison spécifique d'une clause générale de sauvegarde des droits fondamentaux et / ou des principes démocratiques.

Sous réserve d'embrasser la nécessité d'aligner le droit sur les évolutions sociétales, certaines ouvertures nous semblent paver le chemin d'un dégenrement du financement des ministres des cultes. À travers la double acception de la notion de « *ministre des cultes* », nous relevons que l'installation et le financement recouvrent deux droits de nature différente, le premier étant une liberté fondamentale, sans aucune limitation légale, le second un droit civil, qui peut être conditionné.

La seule privation du bénéfice de l'article 181 de la Constitution ne saurait emporter violation de l'autonomie organisationnelle des cultes, au risque de devoir en déduire une portée beaucoup plus limitée de l'actuel article 21 de la Constitution. Un critère d'égalité ne pourrait violer l'autonomie des cultes qu'en tant qu'une de ses garanties d'effectivité, le financement, serait remis en cause de manière disproportionnée.

²⁷¹ V. LOOTVOET, *op. cit.*, p. 7.

²⁷² B. GROULT *apud* V. LOOTVOET, *op. cit.*, p. 1.

Deux solides réserves entravent cependant un dégenrement de la norme. Premièrement, s'il est séduisant d'inscrire un conditionnement égalitaire dans la prolongation de la clause de sauvegarde, nous relevons qu'il est malaisé d'en atteindre le seuil de violation. Deuxièmement, un test de proportionnalité au sens strict révèle en creux les difficultés concrètes telles que l'égalité entre les femmes et les hommes ne pourra que difficilement prévaloir en l'état actuel du système de reconnaissance des cultes.

Nous sommes également conscients qu'une telle évolution devrait s'inscrire dans un contexte politique, car « *derrière la face émergée de l'iceberg que sont les vérités « institutionnelles » relatives aux objectifs sociétaux promus par le droit ; il y a aussi une vaste part immergée, celle de l'importance des intérêts en présence, et des vérités propres qu'ils génèrent* »²⁷³.

En somme, *de lege lata*, la place pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans le financement des ministres des cultes est restreinte. Nonobstant, dans la mesure où la portée de l'autonomie des cultes est « *intrinsèquement variable et évolutive* »²⁷⁴, il n'est pas interdit de penser que ses frontières continueront à évoluer dans un sens qui favoriserait un conditionnement égalitaire.

²⁷³ N. VANDER PUTTEN, *op. cit.*, p. 114.

²⁷⁴ C.C., arrêt n° 45/2017 du 27 avril 2017, point B.7.2.

Bibliographie

1 Législation

A. Législation supranationale

Convention européenne des droits de l'homme, art. 8, 9 et 14.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C 326, article 14.

B. Législation fédérale

Constitution, art. 10, 11, 21, 24 et 181.

Loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, *M.B.*, 28 mai 2024, p. 65421.

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29031.

Loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales, *M.B.*, 13 février 2007, p. 7027.

Loi du 2 août 1974 relative aux traitements des titulaires de certaines fonctions publiques, des ministres des cultes reconnus et des délégués du Conseil central laïque, *M.B.*, 19 septembre 1974, p. 11415.

Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, *M.B.*, 9 mars 1870, p. 905.

Loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, *M.B.*, 30 juillet 1844.

Arrêté royal du 17 mai 2019 relatif aux aumôniers, aux conseillers des cultes et aux conseillers moraux auprès des prisons, *M.B.*, 11 juin 2019, p. 60658.

Déclaration de révision de la Constitution, *M.B.*, 27 mai 2024, p. 65181.

C. Législation relative aux entités fédérées

Ordonnance organique de la Région Bruxelles-Capitale du 10 décembre 2021 de la gestion des intérêts matériels des communautés culturelles locales reconnues, *M.B.*, 23 décembre 2021, p. 123586.

Décret wallon du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, *M.B.*, 16 juin 2017, p. 65741.

Décret flamand du 22 octobre 2021 réglementant la reconnaissance des communautés religieuses locales, les obligations des administrations du culte et le contrôle de ces obligations, et modifiant le décret du 7 mai 2004 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus, *M.B.*, 16 novembre 2021, p. 111982.

Décret flamand du 7 mai 2004 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus, *M.B.*, 6 septembre 2004, p. 65171.

Arrêté du Gouvernement flamand du 30 septembre 2005 établissant les critères d'agrément des communautés d'églises et religieuses locales des cultes reconnus, *M.B.*, 16 décembre 2005, p. 54032, abrogé.

D. Sources officielles

Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, *Doc. parl.*, sess. ord. 2023-2024, n° 55-3945/001.

Proposition de loi visant à fixer un critère objectif de répartition du budget finançant les cultes et la laïcité, Avis du Conseil d'État n° 49.285/AG du 26 avril 2011, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-1214/02.

Circulaire du Ministre de l'Emploi, de l'Égalité des chances, chargée de la Politique de migration et d'asile du 29 avril 2010 relative à la mise en œuvre du *gender budgeting* conformément à la loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de

la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques fédérales, <https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/Circulaire%20gender%20budgeting%20FR1.pdf> (date de dernière consultation : 16 août 2025).

2 Doctrine

AMEZ F., « Un aspect oublié de la réforme de l'état : Le régime des cultes », *J.T.*, 2002/26, n° 6062, pp. 529-537.

AMEZ F. et DE JONGHE D., « La réforme de la gestion du temporel des cultes en Région bruxelloise », *PubliAdmin*, 2025/1, pp. 83-110.

BERNARD D. et GANTY S., « Chapitre 5 - Violences de genre versus violences envers les femmes ? », in *Les violences de genre au prisme du droit* (sous la dir. de S. WATTIER), 1^{ière} édition, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 99-120.

BERNARD D. et SIMONE O., « La pertinence des approches féministes du droit : une démonstration par l'exemple », *J.T.*, 2018, n° 28, pp. 646-648.

BEUMIER M., « Le statut social des ministres des cultes et des délégués laïques », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 1918, n° 13, 2006, pp. 5-52.

CATTEAU D., « La budgétisation sensible au genre : une démarche incontournable mais quelque peu invisibilisée », in *Mélanges en l'honneur de Jean-Luc Albert* (sous la dir. de M. MASCLET DE BARBARIN), 1^{ière} édition, Bruxelles, Bruylant, 2025, pp. 139-150.

CHRISTIANS L.-L., « Autonomie des cultes et hiérarchie des normes : règle religieuse versus discrimination ? », *J.T.*, 2024/28, pp. 488-490.

CHRISTIANS L.-L., « Droit belge et religions (1990-2022). Nomination et révocation des ministres des cultes, de "souveraineté(s)" à "proportionnalité(s)" », *A.P.T.*, 2022/2-3, pp. 233-252.

CHRISTIANS L.-L., MAGITS M., SÄGESSER C. ET DE FLEURQUIN L., *La réforme de la législation sur les cultes et les organisations philosophiques non confessionnelles*, Rapport du Groupe de travail interuniversitaire à la demande du ministre de la Justice S. De Clerck, 2011.

CHRISTIANS L.-L., et VANBELLINGEN L., « Observations sur les convictions religieuses ou philosophiques dans le droit de la non-discrimination : dialogue et objectivation procédurale contre incertitudes et stéréotypes », in *Actualités en matière d'égalité et de non-discrimination : questions choisies* (sous la dir. de S. WATTIER), Commission Université-Palais, 2024, volume 232, Anthemis, pp. 184-216.

CORNET A., DIEU A.-M. et TSHIAMALENGE V., Manuel pour la mise en œuvre du *Gender Mainstreaming* au sein de l'administration fédérale belge, Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/32%20-%20Gendermainstreaming_FR.pdf (date de dernière consultation : 16 aout 2025).

DAUPHIN S. et SÉNAC R., « *Gender Mainstreaming* : analyse des enjeux d'un 'concept-méthode' », *Cahiers du Genre*, 2008, n° 44, pp. 5-16.

DECOUX P. et DUFFULER-VIALLE H., « Déceler le genre dans les textes juridiques. Outils méthodologiques », *Mélelé*, 2025, <https://publications-prairial.fr/melete/index.php?id=82> (date de dernière consultation : 16 aout 2025).

DELGRANGE X., « Les Cours suprêmes à l'épreuve du foulard islamique en milieu scolaire », *R.D.L.F.*, 2019, Chron. 55, https://revuedlf.com/droit-fondamentaux/les-cours-supremes-a-lepreuve-du-foulard-islamique-en-milieu-scolaire/#_ftn16 (date de dernière consultation : 16 aout 2025).

DUBOIS C., « Le financement public des cultes en Belgique. » Vers une modification du modèle de financement des cultes en Belgique ? », Centre d'études Jacques Georgin, <https://www.cejg.be/wp-content/uploads/2021/12/Note-danalyse-9-21-du-CeG-Financement-public-des-cultes-Version-finale-1-1.pdf> (date de dernière consultation : 16 aout 2025).

FALLON C., « Le genre de l'état et ses instruments : l'action publique à l'épreuve du Gender Mainstreaming », ORBi : Université de Liège, 2014, <https://orbi.uliege.be/handle/2268/174711> (date de dernière consultation : 16 aout 2025).

FRAISSE G., DAUPHIN S. et SÉNAC R., « Le *Gender Mainstreaming*, vrai en théorie, faux en pratique ? », *Cahiers du Genre*, 2008, n° 44, pp. 17-26.

GELLERT R. et DE HERT P., « La non-discrimination comme réalité effective en Europe ? Réflexions sur la procéduralisation du droit de l'égalité européen », *R.B.D.C.*, 2012/1, pp. 7-25.

GONZALES G., « La liberté de religion à l'épreuve de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne », *Rev. trim. D.H.*, 2020/122, pp. 103-120.

GONZALEZ G., « L'autonomie ecclésiale dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *R.D.L.F.*, 2013, chron. n° 29.

GONZALES G., « Le financement des cultes et la Convention européenne des droits de l'homme », *Revue du droit des religions*, 2016/1, pp. 9-21.

JACQUOT S., « Le *Gender Mainstreaming* et l'Union Européenne : quels effets ? », *Lien Social et Politiques*, 2013, n° 69, pp. 17-34.

LABORDE-MENJAUD C., NEDELEC A. et TOURETTE M., « Introduction », *Méleté*, 2025, <https://publications-prairial.fr/melete/index.php?id=77> (date de dernière consultation : 16 aout 2025).

LEVINET M., *Réfléchir sur les droits et libertés*, 2ième édition, Limal, Anthemis, 2025, pp. 101-146.

LOOTVOET V., « Le féminisme et ses mouvements », Université des femmes, 2015, texte d'analyse n° 20/2015, <https://www.universitedesfemmes.be/se-documenter/telechargement-des-etudes-et-analyses/product/201-le-feminisme-et-ses-mouvements> (date de dernière consultation : 16 aout 2025).

MARZO C., « La femme citoyenne européenne », in *Les femmes dans le droit de l'Union européenne* » (sous la dir. de Ph. ICARD et J. OLIVIER-LEPRINCE), 1^{ière} édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 121-155.

MERCIER S., « *Gender mainstreaming* : Une approche trop quantifiée ? Une analyse au départ du droit fédéral belge », *R.I.E.J.*, 2023/2, n° 91, pp. 137-163.

MINSIER P., « La nécessité de repenser les relations entre État et religions ou, à tout le moins, le régime de reconnaissance des cultes », *J.L.M.B.*, 2022/17, pp. 761-767.

ORTIZ L., « À propos du genre : une question de droit », *Droit et société*, 2012/1, n° 80, pp. 225-234.

OVERBEEKE A., « III.2. - La reconnaissance de l'organe représentatif », in *Les grands arrêts belges en matière de religions et de philosophies* (sous la dir. de L.-L. CHRISTIANS, S. WATTIER et F. AMEZ), 1^{ière} édition, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 200-222.

PASTRE-BELDA B., « La femme dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. D.H.*, 2017/110, pp. 265-294.

REVILLARD A. et al., « À la recherche d'une analyse féministe du droit dans les écrits francophones », *Nouvelles Questions Féministes*, 2009/2, volume 28, pp. 4-10.

RIGAUX M.-F., « III.5. - Les effets des décisions religieuses en droit civil », in *Les grands arrêts belges en matière de religions et de philosophies* (sous la dir. de L.-L. CHRISTIANS, S. WATTIER et F. AMEZ), 1^{ière} édition, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 268-278.

RIGAUX M.-F., MORTIER F., DRIJKONINGEN J., HUSSON J.-F., LEUS K. et SMETS N., *Le financement par l'Etat fédéral des ministres des cultes et des délégués du Conseil central laïque*, Rapport de la Commission des Sages à la demande de la ministre de la Justice L. Onkelinx, 2006.

ROCA I ESCODA M., DELAGE P. et CHETCUTI-OSOROVITZ N., « Quand la critique féministe renouvelle le droit. Présentation du dossier », *Droit et société*, 2018/2, n° 99, pp. 277-285.

ROSOUX G., *Contentieux constitutionnel*, 1^{ière} édition, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 335-356.

RUET C., « Les droits individuels face au phénomène religieux dans la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. D.H.*, 2012/91, pp. 507-530.

SÄGESSER C., « Le financement public des cultes à l'épreuve du pluralisme en Belgique », *Revue du droit des religions*, 2016/1, pp. 85-99.

VAN DROOGHENBROECK S., « L'article 181 de la Constitution », *R.B.D.C.*, 2006/3, pp. 287-291.

VAN DROOGHENBROECK S. et GARCIA DA SILVA B., « La reconnaissance des cultes : une copie constitutionnelle (de plus) à revoir », *J.T.*, 2022, n°36, pp. 681-687.

VANDER PUTTEN N., « Le *mainstreaming* chiffré comme outil de transformation sociétale ? Espoirs et écueils de trois dispositifs juridiques d'intégration », *R.I.E.J.*, 2023/2, n° 91, pp. 91-114.

VERDUSSEN M., « Introduction », in *Etat et religions* (sous la dir. de C. ROMAINVILLE, M. VERDUSSEN, N. BONBLED et S. WATTIER), Limal, Anthémis, 2018, pp. 9-16.

WATTIER S., « Entre sécularisation et retour du religieux : repenser les relations entre État et religions dans une Belgique paradoxale », in *Etat et religions* (sous la dir. de C. ROMAINVILLE, M. VERDUSSEN, N. BONBLED et S. WATTIER), Limal, Anthémis, 2018, pp. 19-39.

WATTIER S., « La Cour de Strasbourg remet en cause tout le système belge de reconnaissance des cultes », *Rev. trim. D. H.*, 2023/133, pp. 265-283.

WATTIER S., « Le financement des cultes au XXI^e siècle : Faut-il réviser l'article 181 de la Constitution ? », *R.B.D.C.*, 2011/1, pp. 23-50.

WATTIER S., *Le financement public des cultes et des organisations philosophiques non confessionnelles*, 1^{ière} édition, Bruxelles, Bruylant, 2016.

WATTIER S., « Le financement public des cultes et des philosophies : quelles perspectives sous la nouvelle législature (2024-2029) ? », *A.P.T.*, 2024/3-4, pp. 392-404.

WATTIER S., « L'impact du fait religieux sur le droit social et économique de l'Union européenne », *J.D.E.*, 2020/3, n° 267, pp. 94-100.

WAUTELET P., « L'expérience du gender mainstreaming en Belgique : ambition vs. appropriation de l'outil / De ervaring met gender mainstreaming in België : ambitie vs. gebrekkige implementatie van het instrument », in *Een hernieuwde impuls voor de strijd tegen discriminatie / Redynamiser la lutte contre la discrimination*, 1^{ière} édition, Bruxelles, Intersentia, 2023, pp. 413-444.

WIUAME N., MARKEY L. et JACQMAIN J., « L'égalité entre les femmes et les hommes : la loi du 10 mai 2007 au regard de la directive refonte », *Chron. D.S.*, 2008, liv. 1, pp. 1-11.

3 Jurisprudence

Cour. eur. D. H., arrêt Assemblée chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Anderlecht et autres c. Belgique du 5 avril 2022, <https://hudoc.echr.coe.int> (date de dernière consultation : 16 aout 2025).

C.C., arrêt n° 45/2017 du 27 avril 2017.

C.C., arrêt n° 145/2015 du 22 octobre 2015.

Cass., 19 décembre 2023, P.22.0971.N, <https://juportal.be> (date de dernière consultation : 16 aout 2025).

Tribunal de première instance d'Anvers, division Malines, 25 juin 2024, RG 23/788/A et 24/11/A.

4 **Divers**

https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/cultes_et_laicite/reconnaissance/conditions

(Date de dernière consultation : 16 aout 2025).

https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/cultes_et_laicite/budget (date de dernière consultation : 17 aout 2025).

https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/cultes_et_laicite/statistiques (date de dernière consultation : 17 aout 2025).

<https://news.belgium.be/fr/gender-mainstreaming-mise-en-oeuvre-au-niveau-federal-0> (Date de dernière consultation : 17 aout 2025).

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, « *Gender Mainstreaming* » https://igvm-iefh.belgium.be/fr/recherches/gender_mainstreaming (date de dernière consultation : 17 aout 2025).

<https://www.unia.be/fr/legislation-et-jurisprudence/jurisprudence/cour-de-cassation-19-decembre-2023> (date de dernière consultation : 17 aout 2025).

<https://www.rtb.be/article/la-reconnaissance-du-conseil-musulman-de-belgique-est-prolongee-d-un-an-11564402> (date de dernière consultation : 16 aout 2025).

L'Église Catholique en 2024, <https://www.cathobel.be/eglise-en-belgique/rapport-annuel-eglise/#2024> (date de dernière consultation : 17 aout 2025).

https://orthodoxwiki.org/Ordination_of_Women (date de dernière consultation : 17 aout 2025).

<https://cmb-mrb.be/qui-sommes-nous/?lang=fr> (date de dernière consultation : 17 aout 2025).

<https://www.rtb.be/article/bientot-des-theologiennes-dans-les-mosquees-belges-pour-accompagner-les-femmes-musulmanes-10420603> (date de dernière consultation : 17 aout 2025).

<https://www.lalibre.be/dernieres-depeches/2025/05/17/une-femme-a-la-tete-de-leglise-protestante-unie-une-premiere-en-belgique-ROUCUMDEPZAP3KF4KSAXTQW64I/> (date de dernière consultation : 17 aout 2025).

<https://dictionnaire.lerobert.com/definition/ministre> (date de dernière consultation : 16 aout 2025).

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/ministre/51639> (date de dernière consultation : 16 aout 2025).

<https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9M2261> (date de dernière consultation : 16 aout 2025).

Annexes

1 Annexe 1 – Courriel de l'organe représentatif du culte anglican

Firefox

https://outlook.office.com/mail/inbox/id/AAkALgAAAAAHYQD...



Mémoire en droit - Demande d'informations

À partir de Rebecca Breekveldt <admin@anglican.be>

Date Mar 05/08/2025 10:10

À Arnaud Fripiat <arnaud.fripiat@student.uclouvain.be>

Cc Stephen Murray <secretary@anglican.be>; Jack McDonald <president@anglican.be>

Vous n'obtenez pas souvent d'e-mail à partir de admin@anglican.be. [Pourquoi c'est important](#)

Cher Monsieur Fripiat,

Merci pour votre message à notre Chapelain-président. Il est en vacance en ce moment, je me permets alors de répondre à vos questions.

En bref, pour le culte anglican, tous les postes sont ouverts aux femmes. Ci-dessous, je partage avec vous les chiffres pour 2023, 2024 et 2025 concernant chaque poste.

Ministre	Accessible aux femmes?	2023	2024	2025
Chapelain-Président du Comité Central	Oui	0	0	0
Secrétaire du Comité Central du Culte Anglican en Belgique	Oui	1	1	1
Chapelain des églises d'Anvers et d'Ixelles	Oui	1	1	1
Chapelain des autres églises	Oui	5	4	3
Aumôniers, conseillers des cultes et conseillers moraux	Oui	0	0	0

J'espère que cela répond à vos questions, mais n'hésitez pas à nous contacter si vous avez besoin d'informations supplémentaires.

Bien cordialement

Rebecca Breekveldt

Tweede Secretaresse - Deuxième Secrétaire



Comité Central du Culte Anglican en Belgique
Centraal Comité van de Anglicaanse Eredienst in België
Kap. Crespelstraat, 29 Rue Cap. Crespel 1050 Bruxelles
Tel : +32 2 289 09 24 | www.centralanglican.be

2 Annexe 2 – Jugement du 25 juin 2024, RG 23/788/A et 24/11/A.

Inzake 23/788/A:

VD, eisende partij,

TEGEN:

JD, verwerende partij, *(hierna eerste verweerder)*

Inzake 24/11/A:

VD, eisende partij,

TEGEN:

LT, verwerende partij, *(hierna tweede verweerder)*

[...]

1. FEITEN EN PROCEDURE

1.1.

De betwisting tussen partijen heeft betrekking op de vraag van eiseres aan eerste en tweede verweerder om haar toe te laten tot de diakenopleiding van de Rooms-Katholieke Kerk (hierna ook: “de Kerk”).

Eiseres stelde initieel de vraag om de diakenopleiding te mogen volgen aan priester TP, die haar op 24 maart 2023 per mail het volgende liet weten: *“Het diakenambt in de rooms-katholieke Kerk is (op dit moment) niet toegankelijk voor vrouwen. Daarvan bent u zich bewust. Om die reden kunnen wij uw kandidatuur voor de diakenopleiding niet verder behandelen.”*

Hulpbisschop KV bevestigde op 19 mei 2024 dat de mail van priester TP het officiële standpunt van de Kerk was.

Op 6 juni 2023 richtte eiseres een aangetekend schrijven aan eerste verweerder, de toenmalige aartsbisschop van het aartsbisdom Mechelen-Brussel. Hierin verzocht zij nogmaals om toegang tot de diakenopleiding.

Op 26 juni 2023 antwoordde eerste verweerder, in zijn hoedanigheid van administrator van het aartsbisdom Mechelen-Brussel, dat hij volgens het vigerend kerkelijk recht in de onmogelijkheid was om eiseres toe te laten als kandidaat voor het ambt van diaken.

Op 17 augustus 2023 ging eiseres over tot dagvaarding van eerste verweerder.

Bij aangetekend schrijven van 29 september 2023 vroeg eiseres ook aan tweede verweerder, de opvolger van eerste verweerder en de nieuwe aartsbisschop van het aartsbisdom Mechelen-Brussel, om de diakenopleiding te mogen volgen. Er volgde briefwisseling, waarbij tweede verweerder besloot dat het eerdere standpunt van eerste verweerder dat van de Rooms-Katholieke Kerk was. Tweede verweerder kwam niet terug op het eerdere standpunt.

Op 22 december 2023 ging eiseres over tot dagvaarding van tweede verweerder, in eigen naam en in zijn hoedanigheid van diocesane bisschop en inrichter van de diakenopleiding.

1.2.

Bij synthesebesluiten neergelegd ter griffie op 26 maart 2024 vordert eiseres samengevat:

- om de zaken tegen beide verweerders samen te voegen,
- voor recht te zeggen dat de weigering van beide verweerders om haar toe te laten tot het volgen van de door hen georganiseerde diakenopleiding louter en alleen omdat zij een vrouw is, in strijd is met de artikelen 10 en 11 van de Grondwet en deze weigeringsbeslissingen te vernietigen,
- tweede verweerder te veroordelen om eiseres toe te laten tot de diakenopleiding van 2024-2025 en dit onder verbeurte van een dwangsom,
- voor recht te zeggen dat de canonieke bepalingen (waaronder canon 241 en 1024 uit het wetboek van canoniek recht) in strijd zijn met de artikelen 10 en 11 van de Grondwet en derhalve niet kunnen worden toegepast,
- eerste en tweede verweerder elk te veroordelen tot het betalen van een schadevergoeding van € 2.500,00 aan eiseres, meer interesten,
- verweerders te veroordelen tot de kosten van het geding,
- het vonnis uitvoerbaar te verklaren bij voorraad.

1.3.

Verwerende partijen vorderen bij synthesebesluiten om de vorderingen van eiseres onontvankelijk, minstens ongegrond te verklaren en vragen in uiterst ondergeschikte orde een prejudiciële vraag aan het Grondwettelijk Hof te stellen. Voor zover enige vordering van eiseres zou worden toegekend vragen zij het vonnis minstens niet uitvoerbaar bij voorraad te verklaren en in elk geval eiseres te veroordelen tot het betalen van de gerechtskosten.

1.4.

Over de feiten bestaat geen betwisting. Verweerders erkennen dat zij eiseres niet toelieten tot de diakenopleiding omdat zij een vrouw is.

2. **VOEGING**

De dossiers gekend onder AR nr. 2023/788/A en 24/11/A betreffen beide de kandidatuur van eiseres voor het volgen van de diakenopleiding. Zij zijn dan ook samenhangend en worden bij toepassing van artikel 30 van het gerechtelijk wetboek samengevoegd.

3. **RECHTSMACHT**

3.1.

Verwerende partijen werpen op dat de rechtbank geen rechtsmacht heeft voor de beoordeling van de vordering tot vernietiging van de weigeringsbeslissingen, de vordering om eiseres toe te laten tot de diakenopleiding onder verbeurte van een dwangsom en de vordering tot buiten toepassingverklaring van het canonieke recht. Overeenkomstig artikel 21 van de Grondwet mag de Kerk vrij en zonder overheidsinmenging haar bedienaren aanstellen en benoemen, waardoor de rechtbank de Kerk niet kan verplichten om een weigeringsbeslissing in te trekken of te heroverwegen.

Eiseres meent dat de rechtbank wel over de vereiste rechtsmacht beschikt. Het zou volgens eiseres in strijd zijn met het Europees beginsel van doeltreffende rechtsbescherming wanneer *a priori* wordt gesteld dat de rechtbank geen rechtsmacht heeft voor bepaalde vorderingen, om later vast te stellen dat de rechtbank geen mogelijkheid heeft om een eventuele discriminatie ongedaan te maken.

3.2.

Spilbepaling voor een goed begrip van de kerk-staatverhouding is artikel 19 van de Grondwet die de vrijheid van eredienst en de vrije openbare uitoefening ervan garandeert.

Artikel 21, eerste lid van de Grondwet werkt deze algemene bepaling verder uit als volgt: “*De Staat heeft niet het recht zich te bemoeien met de benoeming of de installatie der bedienaren van enige eredienst [...].*”

Dit artikel is de uiting van een algemeen beginsel dat de overheid verplicht de autonomie van de religieuze en levensbeschouwelijke gemeenschappen in de eigen sfeer te eerbiedigen. Godsdienstige gemeenschappen hebben aldus een organisatorische autonomie. Deze autonomie verhindert dat de rechtbank *in de plaats van* een bevoegde geestelijke overheid een beslissing neemt die de organisatie en interne werking van een geloofsgemeenschap raakt.

De beslissing om iemand al dan niet toe te laten tot de diakenopleiding van de Rooms-Katholieke Kerk, raakt aan de organisatorische autonomie van deze geloofsgemeenschap. Het is dan ook uitsluitend de bevoegde geestelijke overste, en niet de rechtbank, die kan besluiten om iemand al dan niet toe te laten tot de diakenopleiding.

De rechtbank beschikt dan ook niet over de vereiste rechtsmacht om een herstel in natura te bewerkstelligen. Het komt immers niet aan de rechtbank toe om de beslissing van de Kerk, waarbij aan eiseres de toegang tot de opleiding wordt ontzegd, te vernietigen en evenmin kan de rechtbank zich in de plaats van de geestelijke overste te stellen bij de beoordeling van de kandidatuur van eiseres voor de diakenopleiding, door eiseres alsnog toe te laten tot de diakenopleiding, desgevallend onder verbeurte van een dwangsom.

Indien de rechtbank bij de beoordeling ten gronde zou kunnen besluiten dat er sprake is van discriminatie, kan de rechtbank dit enkel doen in het kader van een aansprakelijkheidsvordering op grond van artikel 1382 van het oud Burgerlijk Wetboek, waarbij een herstel bij equivalent wordt beoogd (zie hierna).

Over de vordering tot buiten toepassingverklaring van het canonieke recht neemt de rechtbank hieronder, bij de beoordeling ten gronde, standpunt in.

4. ONTVANKELIJKHEID

4.1.

Verweerders argumenteren voorts dat de vorderingen van eiseres onontvankelijk zouden zijn, omdat eiseres niet over een subjectief recht beschikt.

Eiseres argumenteert dat zij wel degelijk over een subjectief recht beschikt. Zij verwijst onder andere naar haar recht om niet gediscrimineerd te worden.

4.2.

De rechtsvordering kan niet worden toegelaten, indien de eiser geen hoedanigheid en geen belang heeft om ze in te dienen (artikel 17 van het Gerechtelijk Wetboek).

De procespartij die beweert houder te zijn van een subjectief recht heeft het vereiste procesrechtelijk belang en de vereiste hoedanigheid om een rechtsvordering in te stellen, zelfs al wordt dat recht betwist.

De belangvereiste van artikel 17 van het Gerechtelijk Wetboek is immers niets anders dan de mogelijkheid om een voordeel te halen uit een gegrondverklaring van de eis. Belang in de zin van deze wetsbepaling bestaat uit het materieel of moreel voordeel, hoe gering ook, dat degene die de vordering instelt, op het ogenblik van de rechtsingang mag verwachten en waardoor zijn bestaande rechtstoestand gewijzigd en verbeterd kan worden (zie in deze zin Cass. 23 april 2021, C.19.0502.N).

Het onderzoek naar het bestaan of de draagwijdte van het door de eiser aangevoerd subjectief recht valt niet onder het onderzoek naar de ontvankelijkheid, maar onder dit naar de gegrondheid van de eis (zie in deze zin Cass. 29 oktober 2015, C.13.0374.N en Cass. 16 november 2007, C.06.0144.F).

Eiseres voert aan dat ze gediscrimineerd werd omdat zij een vrouw is, toen haar de toegang tot de diakenopleiding werd ontzegd. Eiseres beschikt bijgevolg over het vereiste belang om haar vordering in te stellen.

4.3.

Verweerders voeren ook aan dat de vorderingen onontvankelijk zijn, omdat zij, als verwerende partij, niet over de vereiste hoedanigheid zouden beschikken om de vorderingen van eiseres te beantwoorden.

Eerste verweerder argumenteert dat eiseres hem in persoonlijke naam dagvaardde en niet in zijn hoedanigheid van aartsbisschop van het aartsbisdom Mechelen-Brussel, terwijl de weigeringsbeslissing geen persoonlijke beslissing uitmaakte. De vorderingen hadden volgens hem gericht moeten zijn tegen de kerkelijke instantie die hij vertegenwoordigde toen hij besloot de kandidatuur van eiseres niet in overweging te nemen.

Tweede verweerder voert aan dat eiseres hem om dezelfde redenen evenmin op ontvankelijke wijze in persoonlijke naam kon dagvaarden. Voor zover tweede verweerder is gedagvaard als natuurlijke persoon in zijn religieuze hoedanigheid, zou de vordering volgens hem eveneens onontvankelijk zijn.

4.4.

De rechtsvordering dient ingesteld te worden tegen een partij die de hoedanigheid bezit om ze te beantwoorden. Het dagvaarden van de foute persoon leidt tot de onontvankelijkheid van de vordering (in deze zin Cass. 29 juni 2006, C.04.0290.N en C.04.0359.N en GwH 19 september 2014, nr. 125/2014).

De rechtbank stelt vast dat eiseres haar vorderingen tegen de juiste personen heeft ingesteld. Eiseres dagvaardde eerste verweerder en tweede verweerder, die als aartsbisschop en/of diocesane administrator bevoegd waren (elk op een verschillend tijdstip) voor de inrichting van de diakenopleiding. In die hoedanigheid weigerden ze haar de toegang tot de diakenopleiding. Het feit dat die hoedanigheid voor eerste verweerder niet in de dagvaarding werd vermeld, leidt niet tot het besluit dat eiseres de verkeerde persoon heeft gedagvaard.

Zelfs al handelden verweerders als "*orgaan*" van het aartsbisdom of de Kerk, dan nog kunnen zij in hun hoedanigheid van aartsbisschop of diocesane administrator een fout hebben begaan waarvoor zij persoonlijk aansprakelijk zijn (zie in deze zin Cass. 22 december 2016, AR.C.10.0210.F en Cass. 20 juni 2005, AR.C.03.0105.F).

De aansprakelijkheidsvordering van eiseres werd tijdig en regelmatig ingesteld, tegen de personen die de hoedanigheid hebben om ze te beantwoorden, wat maakt dat de aansprakelijkheidsvordering ontvankelijk is.

5. BEOORDELING TEN GRONDE

5.1.

De rechtbank gaat hieronder na of eiseres werd gediscrimineerd doordat zij niet werd toegelaten tot de diakenopleiding omdat zij een vrouw is, en beoordeelt de aansprakelijkheidsvordering die eiseres daarop baseert.

5.2.

Partijen steunen hun standpunt in essentie elk op een grondwettelijk beschermd recht.

Eiseres beroept zich op de artikelen 10 en 11 van de Grondwet. Artikel 10 van de Grondwet stelt dat alle Belgen gelijk zijn voor de wet en dat de gelijkheid van vrouwen en mannen gewaarborgd is. Artikel 11 van de Grondwet voegt hier nog aan toe dat het genot van de rechten en vrijheden zonder discriminatie verzekerd moet worden.

Eiseres meent dat de vrijheid van godsdienst niet absoluut is en dat een beperking van de vrijheid van godsdienst mogelijk moet zijn, omwille van de gelijkheid van mannen en vrouwen.

Verweerders beroepen zich op artikel 19 en 21 van de Grondwet, waarvan de inhoud hierboven (onder 3.2) reeds werd toegelicht. Zij argumenteren dat volgens de Rooms-Katholieke Kerk het ambt van diaken enkel openstaat voor mannen en argumenteren dat artikel 19 en 21 van de Grondwet een rechterlijke controle in de weg staan. Zelfs bij de beoordeling van een aansprakelijkheidsvordering zou een belangenafweging tussen de grondrechten niet mogelijk zijn, aangezien een rechterlijke controle op zichzelf al zou indruisen tegen de scheiding van kerk en staat. Zij benadrukken hierbij dat het volgen van de diakenopleiding onlosmakelijk verbonden is met de latere uitoefening van het ambt van diaken, en dus rechtstreeks raakt aan de benoeming van bedienaren van de eredienst. Verweerders stippen verder nog aan dat de beslissing om eiseres niet toe te laten tot de opleiding, geen civiele rechtsgevolgen kent, en ook om die reden uitgesloten is van enige rechterlijke controle.

5.3.

Vooraleer verder ten gronde te oordelen, beoordeelt de rechtbank het verzoek van verweerders om in ondergeschikte orde een prejudiciële vraag te stellen aan het Grondwettelijk Hof. Verweerders vragen de toetsing van de antidiscriminatiewet van 2007 (*sic*) aan artikel 19 en 21 van de Grondwet. De rechtbank stelt vast dat de beoordeling van een dergelijke vraag niet ter zake dienend is voor de beslechting van dit geschil, aangezien eiseres haar vordering niet steunt op de antidiscriminatiewet van 2007, maar wel op de artikelen 10 en 11 van de Grondwet.

De rechtbank wijst de vordering van verweerders tot het stellen van een prejudiciële vraag aan het Grondwettelijk Hof af als ongegrond.

5.4.

Vooraleer ten gronde te oordelen wijst de rechtbank ook het verzoek van eiseres af om een aantal canonieke bepalingen (waaronder canon 241 en canon 1024 uit het wetboek van canoniek recht) buiten toepassing te verklaren op grond van artikel 159 van de Grondwet.

Artikel 159 van de Grondwet luidt immers als volgt: *“De hoven en rechtbanken passen de algemene, provinciale en plaatselijke besluiten en verordeningen alleen toe in zoverre zij met de wetten overeenstemmen.”*.

De canonieke bepalingen vormen geen algemeen, provinciaal of plaatselijk besluit of verordening, zodat de buiten toepassingverklaring ervan op grond van artikel 159 van de Grondwet niet mogelijk is.

5.5.

Indien de rechtbank zou vaststellen dat verweerders een fout maakten door te weigeren om eiseres toe te laten tot de diakenopleiding, dan vormt de beslissing van de rechtbank een inmenging op artikel 21, lid 1 van de Grondwet. Daarom onderzoekt de rechtbank eerst of een dergelijke inmenging überhaupt mogelijk is.

De rechtbank stelt hieronder eerst vast dat de godsdienstvrijheid niet zodanig absoluut is dat elke inmenging in dit grondrecht is uitgesloten (onder 5.6).

Daarna wordt onderzocht of een inmenging in dit concrete geval mogelijk is door na te gaan of de inmenging is bepaald bij een voldoende toegankelijke en nauwkeurige wet, of ze noodzakelijk is in een democratische samenleving en aldus beantwoordt aan een dwingende maatschappelijke behoefte (onder 5.7) en evenredig is met de wettige doelstellingen (onder 5.8).

5.6.

Bij arrest van 27 april 2017 (nr. 45/2017) overwoog het Grondwettelijk Hof dat het beginsel van scheiding van kerk en staat niet absoluut is en zich niet verzet tegen elke inmenging van de staat in de autonomie van de geloofsgemeenschappen. Het Hof koppelt hieraan dat een inmenging in het recht van erkende erediensten om hun werking autonoom te regelen, kan verenigbaar zijn met de vrijheid van godsdienst op voorwaarde dat *“de maatregel het voorwerp uitmaakt van een voldoende toegankelijke en precieze regeling, een wettig doel nastreeft en nodig is in een democratische samenleving, hetgeen inhoudt dat de inmenging moet beantwoorden aan “een dwingende maatschappelijke behoefte” en dat een redelijk verband van evenredigheid moet bestaan tussen het nagestreefte wettige doel enerzijds, en de beperking van die vrijheden anderzijds.”*.

Het Grondwettelijk Hof vervolgt in haar arrest: *“De draagwijdte van het beginsel van de scheiding tussen Kerk en Staat is overigens intrinsiek vatbaar voor veranderingen en ontwikkelingen. En stelt ook: “De naleving van de autonomie van de geloofsgemeenschappen kan bovendien variëren naar gelang van de omstandigheden en het tijdperk, maar ook in het licht van de bijzondere kenmerken van de aangelegenheid waarop die van toepassing is.”*.

De rechtbank stelt bijgevolg vast dat het principe van scheiding van kerk en staat niet zodanig absoluut is dat elke rechterlijke toetsing wordt uitgesloten.

5.7.

De inmenging in de godsdienstvrijheid is bepaald bij een voldoende toegankelijke en nauwkeurige wet. Artikel 10, lid 3 van de Grondwet luidt immers: *“De gelijkheid van vrouwen en mannen is gewaarborgd.”* en artikel 11 van de Grondwet voegt daaraan toe: *“Het genot van de rechten en vrijheden aan de Belgen toegekend moet zonder discriminatie verzekerd worden.”*

De gelijkheid van vrouwen en mannen is een fundamentele waarde van de democratische samenleving, beschermd door artikel 10, 11 en 11bis van de Grondwet, door artikel 14 van het Europees Verdrag voor de rechten van de mens en door verschillende internationale instrumenten, zoals, in het bijzonder, het Verdrag van de Verenigde Naties van 18 december 1979 inzake de uitbanning van alle vormen van discriminatie van vrouwen.

Het waarborgen van de gelijkheid van mannen en vrouwen, onder andere via artikel 10, lid 3 van de Grondwet, beantwoordt dan ook aan een dwingende maatschappelijke behoefte.

5.8.

De rechtbank raakt bij de beoordeling van de aansprakelijkheidsvordering evenmin aan de kern van de organisatievrijheid van de Kerk.

De vordering van eiseres betreft immers slechts de *diakenopleiding*. Het volgen van deze opleiding brengt niet automatisch de installatie tot diaken met zich mee en het volgen van deze opleiding houdt evenmin een sacramentele wijding in. Eiseres vraagt bijgevolg niet om haar te benoemen in enig kerkelijk ambt of om een opleiding te volgen die hier automatisch toe leidt. In het kader van haar aansprakelijkheidsvordering vraagt eiseres de rechtbank enkel om de reden te beoordelen waarop de weigeringsbeslissing van verweerders is gesteund. Een volledige inhoudelijke beoordeling van de kandidatuur door de rechtbank en/of een verplichting om eiseres toe te laten tot de diakenopleiding is niet aan de orde, aangezien die beslissingsbevoegdheid enkel aan de bevoegde kerkelijke instantie toebehoort.

De inmenging in de godsdienstvrijheid door de rechtbank zou bijgevolg slechts beperkt zijn.

Aan de evenredigheidsvoorwaarde is dan ook voldaan.

5.9.

De rechtbank besluit dat het waarborgen van de gelijkheid van vrouwen en mannen, in deze concrete omstandigheden, een beperkte inmenging in de godsdienstvrijheid verantwoordt. De rechtbank kan dus nagaan of verweerders een fout begingen bij de behandeling van de kandidatuur van eiseres.

5.10.

Dat de weigeringsbeslissing geen civiele rechtsgevolgen meebrengt, zoals verweerders argumenteren, verandert niets aan het bovenstaande. De grondslag van de rechterlijke toetsing berust immers op de dwingende maatschappelijke behoefte om de gelijkheid van mannen en vrouwen te waarborgen. Het feit dat de subjectieve rechten van eiseres in het geding zijn, volstaat hiervoor.

5.11.

Het wordt niet betwist dat eiseres niet werd toegelaten tot de diakenopleiding, enkel omdat zij een vrouw is.

De rechtbank is dan ook van oordeel dat eiseres gediscrimineerd werd, omwille van haar geslacht, wat in strijd is met de artikelen 10 en 11 van de Grondwet. Hoewel eiseres inderdaad geen afdwingbaar recht heeft om toegelaten te worden tot de diakenopleiding, werd haar kandidatuur zelfs niet in overweging genomen. Hierdoor begingen verweerders een fout in de zin van artikel 1382 van het oud Burgerlijk Wetboek.

Dat verweerders bij het nemen van deze beslissing het standpunt van de Rooms-Katholieke Kerk vertegenwoordigden, verandert hieraan niets. Zelfs indien verweerders zouden hebben gehandeld als “een orgaan van” de Kerk, staat dit hun persoonlijke aansprakelijkheid niet in de weg (zie ook hierboven).

Verweerders zijn aansprakelijk voor de schade die voortvloeit uit deze fout.

Verweerders argumenteren dat eiseres niet voldoet aan haar libelleringslast, en dat zij geen enkele schade aannemelijk maakt. Nochtans staat onmiskenbaar vast dat eiseres minstens de kans heeft gemist dat haar kandidatuur inhoudelijk zou worden behandeld. Zij lijdt morele schade door het loutere feit dat zij werd gediscrimineerd omwille van haar geslacht.

De rechtbank merkt hierbij op dat de eerste verweerder en tweede verweerder elk een afzonderlijke fout begingen, immers:

- eerste verweerder nam de aanvankelijke beslissing om de kandidatuur van eiseres tot de opleiding niet te behandelen om de enkele reden dat zij een vrouw is;

- tweede verweerder bevestigde als opvolger van eerste verweerder enkele maanden later dit standpunt, en behandelde de kandidatuur van eiseres om toelating te krijgen tot de opleiding evenmin.

Het zijn deze fouten die geleid hebben tot de schade zoals die zich op vandaag voordoet. Gelet op de afzonderlijke fouten zijn beide verweerders elk gehouden tot vergoeding van de schade die zij veroorzaakten. De schade wordt door de rechtbank naar billijkheid telkens begroot op een bedrag van 1.500 euro.

6. KOSTEN EN UITVOERBAARHEID

6.1.

Verwerende partijen zijn in het ongelijk gesteld en zijn gehouden tot de kosten van het geding.

De rechtbank stelt vast dat de vorderingen van eiseres tegen verweerders op eenzelfde grondslag zijn ingesteld en in wezen eenzelfde geschil vormen en dat verweerders zijn bijgestaan door dezelfde advocaat. De rechtbank kent daarom slechts één rechtsplegingsvergoeding toe aan eiseres, door de rechtbank begroot op de som van 975,00 euro, het basisbedrag voor vorderingen tussen 2.500,01 en 5.000,00 euro.

6.2.

Verweerders verzetten zich tenslotte tegen de voorlopige tenuitvoerlegging van het vonnis. Zij argumenteren dat de toelating van eiseres tot de opleiding zou leiden tot excommunicatie van tweede verweerder en van eiseres, wat verregaande individuele gevolgen zou hebben voor hen als leden van de Rooms-Katholieke Kerk. Verder zou de organisatorische zelfbeschikking van erediensten dermate aangetast worden dat er ernstige en dringende redenen zijn om het vonnis in geen geval uitvoerbaar bij voorraad te verklaren.

De rechtbank treedt dit standpunt niet bij, omdat zij hierboven enkel de persoonlijke aansprakelijkheidsvordering heeft beoordeeld. De gehoudenheid van verweerders tot schadevergoeding, brengt niet de verregaande individuele gevolgen met zich mee die verweerders vrezen.

De rechtbank besluit dat het vonnis uitvoerbaar is bij voorraad, niettegenstaande eventueel hoger beroep en zonder zekerheidsstelling.

BESLISSING VAN DE RECHTBANK :

Het vonnis wordt uitgesproken op tegenspraak en in eerste aanleg;

De bepalingen van de wet van 15 juni 1935 op het gebruik der talen in gerechtszaken en de latere aanvullingen en wijzigingen daaraan werden in acht genomen.

Voegt de beide zaken, gekend onder rolnummer AR 23/788/A en AR 24/11/A samen wegens samenhang.

De rechtbank verklaart zich zonder rechtsmacht voor volgende vorderingen van eiseres:

- vordering om de weigeringsbeslissing van 26 juni 2023 van eerste verweerder te vernietigen;
- vordering om de weigeringsbeslissing van 24 oktober 2023 van tweede verweerder te vernietigen;
- vordering om tweede verweerder te veroordelen om eiseres toe te laten tot de diakenopleiding van 2024-2025, onder verbeurte van een dwangsom.

De rechtbank verklaart de overige vorderingen van eiseres ontvankelijk en gegrond als volgt:

Veroordeelt eerste verweerder tot betaling aan eiseres van een **schadevergoeding van 1.500 euro**, te vermeerderen met de vergoedende interesten aan de wettelijke rentevoet vanaf 26 juni 2023 tot de datum van de dagvaarding, en met gerechtelijke interesten aan dezelfde interestvoet vanaf de datum van dagvaarding tot de datum van volledige betaling.

Veroordeelt tweede verweerder tot betaling aan eiseres van een **schadevergoeding van 1.500 euro**, te vermeerderen met de vergoedende interesten aan de wettelijke rentevoet vanaf 24 oktober 2023 tot de datum van de dagvaarding, en met gerechtelijke interesten aan dezelfde interestvoet vanaf de datum van dagvaarding tot de datum van volledige betaling.

Wijst het meer- en/of anders gevorderde af.

Veroordeelt eerste verweerder tot betaling van de gerechtskosten, in hoofde van eiseres begroot en door de rechtbank vereffend op 226,29 euro dagvaardingskosten (inclusief de bijdrage aan het Fonds o.g.v. Wet 19/03/2017) en een rechtsplegingsvergoeding van 487,5 euro.

Veroordeelt tweede verweerder tot betaling van de gerechtskosten, in hoofde van eiseres begroot en door de rechtbank vereffend op 228,73 euro dagvaardingskosten (inclusief de bijdrage aan het Fonds o.g.v. Wet 19/03/2017) en een rechtsplegingsvergoeding van 487,5 euro.

Veroordeelt eerste verweerder tot betaling van het rolrecht inzake 23/788/A van 165 EUR aan de FOD Financiën, na uitnodiging hiertoe.

Veroordeelt tweede verweerder tot betaling van het rolrecht inzake 24/11/A van 165 EUR aan de FOD Financiën, na uitnodiging hiertoe.

De voorlopige tenuitvoerlegging wordt toegestaan.

Tables des matières

Introduction.....	1
Partie I – Principes de l'autonomie et du financement des cultes	2
1 Fondement historique de l'autonomie des cultes	2
2 L'article 181 de la Constitution comme ingérence dans l'autonomie des cultes.....	3
3 La procédure de reconnaissance.....	4
A. Reconnaissance fédérale.....	4
B. Reconnaissance régionale.....	6
4 La notion de ministre des cultes.....	6
5 Principales critiques	7
6 Vers une consécration des critères ?	9
7 La Constitution ou la loi ?.....	10
Partie II - Une approche féministe comme méthodologie	12
1 Principes du féminisme.....	12
2 Féminisme et droit	12
3 Le risque des écarts	14
A. Sexualisation ou asexualisation ?	14
B. La liberté organisationnelle des cultes comme limite.....	15
Partie III - Faire émerger un critère	16
1 Le <i>Gender Mainstreaming</i>	16
A. Principes.....	17
B. Application.....	21
C. Gender budgeting : Conclusion.....	24
2 Déceler le genre dans les textes juridiques.....	25
A. L'analyse formelle du texte normatif	26
B. L'analyse du paratexte et de ses biais.....	26
C. L'analyse diachronique	27
D. Les finalités et justifications de la norme	28
3 Conclusion de la partie III - Vers un critère égalitaire	28
Partie IV - Intégrer le critère d'égalité dans la reconnaissance des cultes	30
1 La clause de sauvegarde.....	30
A. Émergence et objet de la clause de sauvegarde	30
B. Condition interne ou externe	31
C. Condition de violation	33
2 Le principe d'égalité entre les femmes et les hommes comme prolongation de la clause de sauvegarde	34
A. Le principe d'égalité entre les femmes et les hommes	35
B. Condition interne ou externe ?	35

C.	Violation de la clause de sauvegarde ?	37
3	Conclusion de la partie IV.....	37
Partie V - Intégrer le conditionnement égalitaire dans l'ordre positif.....		38
1	Contrôle de constitutionnalité	38
A.	Un objectif légitime.....	39
B.	Nécessaire dans une société démocratique.....	39
C.	Conclusion du test de constitutionnalité.....	41
2	Conventionnalité au regard de la CEDH.....	42
A.	L'autonomie des cultes.....	42
B.	Les conséquences civiles d'une décision ecclésiale	43
C.	Les critères de reconnaissance des cultes	43
D.	La position de la Cour dans les affaires qui concernent des femmes	44
E.	Conclusion de la conventionnalité au regard de la CEDH	45
3	Droit et religion au regard du droit de l'Union	45
Partie VI – Le critère de l'égalité dans la pratique.....		47
1	La position du problème	47
2	Vers une fin de la reconnaissance des cultes ?	48
3	Vers une reconnaissance par poste ?	49
4	Les limites de l'égalité	50
Conclusion		52
Bibliographie		54
1	Législation.....	54
A.	Législation supranationale.....	54
B.	Législation fédérale.....	54
C.	Législation relative aux entités fédérées.....	55
D.	Sources officielles	55
2	Doctrine	56
3	Jurisprudence	61
4	Divers.....	62
Annexes		64
1	Annexe 1 – Courriel de l'organe représentatif du culte anglican	64
2	Annexe 2 – Jugement du 25 juin 2024, RG 23/788/A et 24/11/A.....	65
Tables des matières.....		78

